

**Documentation en application du règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle**

**Systeme NEO V5**

**Cette version 5 annule et remplace les versions précédentes et sera applicable pour tous les projets « NEO » ayant reçu une allocation d'AFS lors des levées allant du n°25 au n°35**

La présente documentation précise les conditions, les règles, les critères et les modalités d'intervention du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle pour l'octroi d'une Aide Financière Sélective en application du Règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

**Section 1 : Conditions, règles, critères, modalités - décisions**

*Pour une meilleure lisibilité sur un support « papier », une table des matières peut être consultée à la fin de cette section (page 56).*

**Section 2 : Définitions**

Dénominations utilisées dans le texte de la documentation :

<b><u>La Loi</u></b> :	la loi en titre
<b><u>Le Règlement</u></b> :	le Règlement grand-ducal en titre
<b><u>Le Fonds</u></b> :	le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
<b><u>La Documentation</u></b> :	la documentation en titre
<b><u>L'AFS</u></b> :	l'Aide Financière Sélective visée par la Loi et le Règlement
<b><u>Le Portail</u></b> :	le portail électronique – la plateforme eFilmfund
<b><u>L'Administration</u></b> :	l'Administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
<b><u>Le Requérant</u></b> :	la société de production audiovisuelle sollicitant une AFS
<b><u>Le Bénéficiaire</u></b> :	la société de production audiovisuelle bénéficiant d'une AFS
<b><u>Les Coûts</u></b> :	les coûts exposés au sens de l'article 7 du Règlement
<b><u>Le Projet</u></b> :	œuvre audiovisuelle ou cinématographique à son stade d'écriture – de développement – de réalisation / production – d'exploitation et objet de la demande / de l'allocation d'une AFS
<b><u>Le Directeur</u></b> :	le directeur du Fonds
<b><u>Le Comité</u></b> :	le comité de sélection instauré par la loi en titre

## **SECTION 1**

### **Conditions, règles, critères, modalités et décisions en application du Règlement**

#### **1. Présentation des demandes d'Aide (AFS) – art.3 du Règlement**

##### **1.1 Adressage des demandes**

Les demandes d'AFS sont adressées au Fonds par l'intermédiaire de son Portail. Pour y accéder, le Requéran dispose d'un identifiant et d'un code personnel.

##### **1.2 Demande en vue d'obtenir l'accès au Portail eFilmfund**

Pour obtenir cet identifiant ainsi que le code personnel, toute nouveau Requéran doit faire parvenir au Fonds une demande d'autorisation d'accès au Portail soit par courrier postal, soit par coursier, soit par courriel (info@filmfund.etat.lu). Cette demande d'autorisation d'accès adressée au Directeur doit être accompagnée des documents listés dans la communication faite au Requéran

La demande d'autorisation accès instruite, le Directeur communique la décision du Fonds par courriel. En cas de suite favorable, une formation au Portail sera proposée au Requéran.

Pour obtenir de l'aide en cas de difficulté, le centre d'assistance peut être contacté en envoyant un message à l'adresse email [efilmfund@filmfund.etat.lu](mailto:efilmfund@filmfund.etat.lu)

##### **1.3 Obligations annuelles liées à l'accès au Portail**

L'autorisation d'accès au Portail implique pour le Requéran / le Bénéficiaire l'obligation annuelle :

- de faire parvenir au Fonds une copie de ses comptes annuels accompagné de ses annexes et d'une balance des comptes généraux, ceci dans le courant du mois qui suit la date de leur dépôt auprès du Registre de Commerce des Sociétés. Lors de l'envoi, le Requéran / Bénéficiaire doit joindre l'ensemble des comptabilités analytiques de l'année concernée, ainsi qu'un suivi comptable ou extracomptable (forme libre) des **réinvestissements** (voir définition section 2) opérés par le Requéran / le Bénéficiaire (art. 8 du Règlement).
- de communiquer d'initiative au Fonds toute modification déclaré au RESA (Recueil électronique des Sociétés et Associations).
- de communiquer la participation de la société en question ou de ses bénéficiaires économiques dans d'autres sociétés liées du secteur audiovisuel luxembourgeois et international.

- de communiquer l'organigramme de la société.
- de faire parvenir un business plan sur 18 mois.
- de faire parvenir la liste des employés sous CDI

**Tout manquement à l'une de ces obligations peut entraîner la suspension de l'accès au portail.**

**L'autorisation d'accès au Portail peut être retirée sans autre forme de procédure et sans préjudice de poursuites judiciaires lorsque :**

- les conditions liées à l'autorisation d'accès ne sont plus remplies.
- il n'est pas fait usage du Portail pendant une période ininterrompue de vingt-quatre mois.
- le Requérant / le Bénéficiaire se trouve en état de cessation de paiement ou de liquidation ou de faillite, ou qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires.
- le gérant ou le dirigeant ou l'un des membres des organes de gérance représentant le Requérant / le Bénéficiaire fait l'objet de poursuite judiciaires.
- l'un des actionnaires ou associés directs ou indirect y compris les bénéficiaires économiques de la société de production du Requérant / du Bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires.
- il est constaté le non-respect des dispositions de la Loi, du Règlement, de la Documentation, d'une convention signée avec le Fonds.
- il est constaté une fausse déclaration.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation d'accès au Portail, le Directeur en avise le Requérant / le Bénéficiaire concerné.

#### **1.4 Formalisation de la demande AFS**

Le Requérant, précise via le Portail la nature et le montant de sa demande et saisit toutes les caractéristiques du Projet objet de la demande, certaines omissions pouvant être bloquantes :

- Spécificités techniques
- Equipe de production
- Les partenaires coproducteurs ou financiers
- Les Auteurs – réalisateurs
- Les Comédiens
- L'équipe artistique et technique
- La distribution / vente

- Le planning
- Le récapitulatif du budget
- Le plan de financement
- Le partage des droits audiovisuels
- La situation d'exploitation

Les formes de la demande d'AFS sont structurées sur le Portail en fonction du type de demande :

- AFS à l'écriture et/ou au développement (AFS/E)
- AFS à la production (AFS/P)
- AFS à la production ou à la post-production d'un Projet « CinéWorld » (voir définition dans la section 2) (AFS/W)

Lorsque le Requérant a complété et confirmé sa demande, il édite, date et signe un « accusé de réception » avant de le numériser et le poste ensuite sur le Portail.

Par la signature de ce document, le Requérant certifie que toutes les informations transmises en relation avec sa demande sont exactes et sincères, et il reconnaît avoir pris connaissance de la mention spéciale qui y figure en vue du respect de la **loi en vigueur**

Pour obtenir de l'aide en cas de difficulté, le centre d'assistance peut être contacté en envoyant un message à l'adresse email [efilmfund@filmfund.etat.lu](mailto:efilmfund@filmfund.etat.lu) ou en postant une requête sur le Portail.

## 1.5 Calendrier des dépôts des demandes

La date de la levée correspond à une échéance à partir de laquelle commence le processus d'analyse de la demande. Les dates des levées (4 à 5 levées par an) ainsi que l'agenda des réunions du Comité sont communiquées par voie de circulaire et disponibles sur le site [www.filmfund.lu](http://www.filmfund.lu).

## **2. Recevabilité d'une demande d'Aide (AFS) – art. 4 du Règlement**

### **2.1 Recevabilité**

#### **2.1.1 Généralités**

Pour être recevable, la demande d'AFS doit être complète et conforme aux dispositions de la Loi, du Règlement, et de la Documentation. La complétude concerne tant les caractéristiques du projet que les informations et documents qui s'y rapportent. Ces informations et documents nécessaires à la recevabilité de la demande varient en fonction du type de demande (voir ci-après). Tous les documents (en forme libre), et autre(s) élément(s) utile(s) (lien web, extraits de film, pilote, bible graphique, photos, autres) à joindre à la demande doivent être postés sur le Portail.

**Tout document qui engage le Requéran par l'apposition d'une signature doit être signé par la personne qui représente valablement la société de production concernée ou par toute personne mandatée à cet effet par écrit.**

Les documents doivent être rédigés soit en français, soit en anglais, soit en allemand ou encore en luxembourgeois. Lorsque la langue luxembourgeoise est utilisée il est conseillé de joindre une traduction dans l'une des langues précitées. Cette traduction est obligatoire pour les dialogues (scénario) en luxembourgeois.

Tout document rédigé dans une autre langue que celles précitées ci-avant doit être traduit dans l'une de celles-ci.

Tout montant mentionné dans les documents doit être exprimé en Euros. Si tel n'est pas le cas, le Requéran doit annexer au document concerné une note mentionnant la **contre-valeur en Euros du montant exprimé en devises étrangères**.

Toute communication (email, courrier, virement, ...) entre le Requéran/Bénéficiaire et le Fonds doit renseigner le n° de référence de l'AFS correspondante.

**Par levée, le nombre de demandes d'AFS soumises par un même Requéran est limité comme suit :**

- AFS P : Max de 2 projets dont maximum 1 « Luxembourgeois »

Pour les sociétés regroupant plusieurs producteurs, chaque producteur avéré (voir définition dans la section 2) a la possibilité de soumettre 2 projets par levée, dont au maximum un projet « Luxembourgeois ».

- AFS E : Pas de limitation

- AFS W : Max 1 projet par Requéran

Pour les sociétés regroupant plusieurs producteurs, chaque producteur avéré (voir définition dans la section 2) a la possibilité de soumettre 1 projet par levée.

**Il n’y a pas de limitation pour les demandes relatives à des Projets de court métrage, et à des Projets de documentaire dont le réalisateur est avéré.** (voir définition « Personne avérée » dans la section 2)

Chaque Projet soumis doit être lié à un producteur avéré responsable de la production, y compris l’élaboration, le développement et la défense du Projet

### **Possibilités de nouveau dépôt d’un même Projet en cas de refus :**

En cas de refus d’une demande suivante :

- AFS Ecriture et/ou développement d’une coproduction internationale ;
- AFS Production d’une coproduction internationale ;
- AFS Cineworld ;

Un nouveau dépôt n’est pas autorisé, sauf si le Comité en décide autrement et le notifie au Producteur dans sa lettre de décision. Il est précisé que le refus d’une AFS Ecriture et/ou Développement d’une coproduction internationale permet néanmoins une demande ultérieure pour une AFS Production.

Si une demande d’AFS (Ecriture et/ou Développement ou Production) pour une production luxembourgeoise est refusée par le Comité, celle-ci pourra être redéposée jusqu’à trois fois. Le Comité pourra prendre la décision d’un quatrième dépôt au terme du troisième refus.

### **Public cible**

Lorsque le public cible d’un Projet de long-métrage ou de série sont les enfants de moins de 10 ans, le Requéran doit inclure dans son budget la réalisation d’une version doublée en langue luxembourgeoise pour sa mise en exploitation sur le territoire national. Ceci ne s’applique pas aux versions originales en allemand.

### **Versions pour personnes à besoins spécifiques**

Lorsque la version originale d’une Projet de long-métrage ou de série est en langue luxembourgeoise, le Requéran doit inclure dans son budget la réalisation d’une version sous-titrée en langue allemande destinée aux personnes ayant des besoins spécifiques pour sa mise en exploitation sur le territoire national.

### **Avant-premières**

Pour tout Projet, à l’exception des projets xR, le Requéran a l’obligation d’organiser une avant-première nationale et de mettre l’œuvre en ligne sur une plateforme permettant la diffusion sur le territoire luxembourgeois (ex. sooner.lu). De plus, le Requéran s’engage à mettre tous les moyens nécessaires en œuvre pour l’exploitation de l’œuvre sur le territoire national.

Il est donc souhaitable que le Requérant détienne les droits d'exploitation du territoire luxembourgeois.

### **2.3.3.5. Cumul avec d'autres aides**

Les aides mises en place en collaboration avec des Fonds étrangers sont cumulables avec une demande d'AFS.

Liste non-exhaustive:

- Luxembourg-Ireland Co-Development Fund for Female Filmmakers
- Mesure incitative Canada-Luxembourg pour le co-développement et la coproduction de projets audiovisuels
- Fonds d'aide au co-développement de la Grande Région

### **2.1.2 Liste des documents à joindre obligatoirement à une demande AFS :**

- Voir liste en annexe n°1

## **2.2 Processus de complétude**

A la date de la levée, le processus d'analyse de la demande commence par un contrôle technique et de complétude réalisé par l'Administration. Ce contrôle consiste également à vérifier le respect des dispositions de la Loi et du Règlement, ainsi que des conditions, règles, critères, modalités que le Fonds a défini dans la présente Documentation.

Si la demande est jugée complète, elle poursuit son cheminement administratif.

Dans le cas contraire, le Directeur prend contact par écrit avec le Requérant en l'invitant à compléter sa demande avec les documents et renseignements complémentaires et ce dans un délai imparti.

Cette étape qui doit être réalisée via le Portail, s'intitule la « Complétude ». Une fois celle-ci achevée, le Requérant en informe l'Administration qui procède à une nouvelle vérification. Pour chaque demande, l'Administration fait une évaluation technique et un bilan de complétude qu'elle transmet sous forme de rapport aux membres du Comité en vue de son analyse.

Considérant l'état de la demande et des éléments renseignés, le Directeur décide :

- soit de mettre le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Comité qui correspond à la date de la levée concernée
- soit de mettre le dossier à l'ordre du jour de la réunion suivante
- ou encore de déclarer la demande irrecevable.

Dans tous les cas, le Directeur avise le Requérant de sa décision.



Tant que le projet n'a pas été mis à l'ordre du jour du Comité, celui-ci peut-être redéposé à une levée ultérieure.

### **3. Instruction et avis du Comité – art. 5 du Règlement**

#### **3.1 Processus**

L'Ordre du jour de la réunion du Comité étant fixé par le Président du Comité, le Requéran peut être invité à être entendu par le Comité, au jour et à l'heure fixée de commun accord. Cette invitation est adressée au Requéran par le secrétaire du Comité par courriel.

A l'issue de la réunion, le requérant est contacté et avisé par le secrétaire de la décision prise par le Comité, ceci dans les délais les plus brefs par tous moyens de communication disponibles. Par ailleurs, le Directeur communiquera également cette décision ainsi que la motivation par courrier postal ou électronique.

A titre indicatif, l'ensemble du processus d'analyse et d'instruction d'une demande, de la date de levée jusqu'à la prise de décision par le Comité, peut être estimé à plus ou moins 8 à 10 semaines.

#### **3.2 Procédure d'analyse et de sélection**

Les projets sont instruits et évalués par tous les membres du Comité en considération des critères prévus à l'Art. 5 du Règlement grand-ducal du 4 novembre 2014, détaillés dans la grille d'évaluation définie ci-après.

Le Comité statue en prenant acte de l'analyse dite « technique », préparée par l'administration, sur la complétude et la recevabilité de la demande d'aide au regard des règles et critères d'attribution prévus.

Le système de détermination du montant de l'aide à allouer, dit « AFS NEO » prend en considération l'aspect économique et social d'une œuvre et évalue de facto les critères d'impact sur la croissance du secteur.

Les membres du Comité évaluent individuellement la qualité d'un projet en attribuant une note allant de 0 à 100 points sur base de la grille d'évaluation qui suit.

Le paquet artistique compte pour 70 points maximum (note 70) et la visibilité du projet pour 30 points maximum (note 30).

##### **A. Le paquet artistique (max 70 points) prend en considération :**

Au niveau du scénario:

- L'histoire
- Le sujet
- Les personnages
- Les dialogues
- L'originalité
- La structure narrative
- La tonalité.

Au niveau des réalisateurs /réalisatrices :

- La vision et les intentions de réalisation
- L'expérience.

Au niveau du casting :

- La pertinence et l'adéquation.

Au niveau de l'équipe artistique (varie selon le stade du projet) :

- La pertinence et l'adéquation.

**B. Le volet visibilité du projet (max 30 points) prend en considération :**

La stratégie de marketing et de communication

La cohérence du financement et le niveau de financement confirmé

Le degré de confirmation de distribution

Le potentiel de circulation au Luxembourg et à l'international :

- Lors de festivals
- Lors de la diffusion en salles, à la télévision ou sur les plateformes

Les ventes internationales.

L'intérêt d'un projet pour le rayonnement de l'image de marque du pays peut constituer un certain avantage, n'est pourtant pas susceptible de bénéficier de points.

Les membres du Comité sont tenus à noter l'ensemble d'un volet, et non pas les critères individuels. L'attribution d'un maximum de 70 points au volet artistique et de 30 points au volet de la visibilité du projet veille à favoriser une politique de soutien sensible à la qualité artistique des œuvres audiovisuelles soumises.

Les notes des différents membres sont par la suite additionnées et divisées par le nombre des membres présents.

Les projets n'ayant pas atteint le seuil minimum de 70 points seront écartés d'office. Les projets sont hiérarchisés selon le classement des notes allant de 70 à 75, de 76 à 80, de 81 à 85, de 86 à 90, de 91 à 95 et de 96 à 100. Seuls les projets issus d'une même « classe de points » entrent en concurrence directe.

Le Comité applique ensuite la liste des priorités suivantes:

- Une coproduction « luxembourgeoise » prime sur une coproduction « étrangère » ;
- Pour les coproductions « étrangères »: le projet d'un (e) réalisateur/trice confirmé(e) prime sur celui d'un jeune talent qui réalise son premier ou deuxième long-métrage ;
- Une projet soumis par une réalisatrice prime sur celui d'un réalisateur ;
- Sur les séries: les propriétés intellectuelles luxembourgeoises priment sur les propriétés intellectuelles étrangères.

Les décisions sont prises par consensus, ce qui ne veut pas dire « à l'unanimité ». Toutes les voix sont égales.

### **3.3 Processus de vote de chaque membre du Comité de sélection avant la délibération**

1. Les membres du Comité sont tenus à instruire et évaluer suivant les critères définis à l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur, qui est ici l'article 3.2.

2. Lors de la délibération, les projets seront hiérarchisés selon les critères d'évaluation.

### **3.4 Processus de délibération**

1. Chaque membre n'exprime son opinion définitive et les points définitifs par projet que lorsque tous les projets ont été examinés et discutés.
2. Tout membre qui veut s'abstenir de participer à la décision doit en donner le motif.
3. Les décisions sont actées au procès-verbal, chaque membre peut y faire annoter sa motivation.
4. Tout membre qui a un intérêt personnel ou professionnel dans un dossier soumis pour décision au Comité, est tenu d'en informer le Comité et de faire inscrire cette déclaration au procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part ni à l'analyse et à la discussion interne sur le dossier, ni à la présentation avec les représentants de la société requérante, ni à la délibération sur ce projet et doit quitter la réunion.

## **4. Montant de l'AFS – art. 6 du Règlement**

### **4.1 Montant maximum**

Le montant maximum d'une AFS que peut obtenir un Bénéficiaire est fixé par le Conseil d'Administration. A chaque type de demande correspond un montant maximum en fonction du genre et du minutage du Projet concerné.

Les **MONTANTS MAXIMA** ont été fixés par le Conseil d'Administration comme suit :

### **4.2 AFS à l'écriture et/ou au développement**

#### **4.2.1 Projet de court métrage Animation d'un réalisateur avéré**

Pour la réalisation d'un pilote : **7.500 €** (voir définition dans la section 2)

#### **4.2.2 Projet de long-métrage ou de série, de Fiction, d'Animation ou Documentaire ou xR**

##### **Coproduction internationale**

Pour la phase d'écriture : 30.000 €  
 Pour la phase de développement : 30.000 €  
 Pour la réalisation d'un pilote : 15.000 € (Projet d'Animation / xR)

##### **Production « luxembourgeoise »**

Pour la phase d'écriture : 60.000 €  
 Pour la phase de développement : 60.000 €  
 Pour la réalisation d'un pilote : 30.000 € (Projet d'Animation / xR)

#### **4.2.4 Cumul des aides**

Il est à noter que le Requêteur peut solliciter le cumul des différentes aides (écriture - développement). Pour autant le comité peut décider de ne faire suite qu'à une seule demande (par exemple l'AFS à l'écriture uniquement) notamment en fonction de l'appréciation de l'état d'avancement du Projet ou de sa maturité.

Pour un Projet de long métrage d'Animation, lorsque le Requéran sollicite l'AFS à la réalisation d'un pilote, celle-ci peut être cumulée avec l'aide à l'écriture et/ou au développement (éventuellement en cumulant les trois demandes AFS)

### 4.3 AFS à la production

Pour l'attribution d'une AFS à la production **l'intégralité du montant demandé doit être consacré à des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois** en tenant compte d'une répartition objective de celles-ci entre les coûts de production et les coûts de post-production et d'autre part, la masse salariale d'un projet. Toutefois des exceptions sont prévues.

Sont considérés comme des dépenses luxembourgeoises:

- Les achats de biens effectués auprès de fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg et soumis aux droits luxembourgeois relatifs à la T.V.A., à la fiscalité et au volet social.
- Les achats de services effectués auprès de prestataires établis au Grand-Duché de Luxembourg et soumis au droit luxembourgeois relatifs à la T.V.A., à la fiscalité et au volet social.
- La masse salariale pour des prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée et soumises au droit luxembourgeois relatifs à la fiscalité, au travail et au volet social complet.
- Les contrats d'étudiants pendant les vacances scolaires, les conventions de stage obligatoire des étudiants au Lycée des Arts et Métiers en BTS Cinéma & Audiovisuel ou en BTS Dessin d'animation ainsi que les conventions de stage obligatoire avec des étudiants ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois.
- Toute figuration effectuée sur le sol luxembourgeois et renseignée sur la feuille de service

*En cas de modifications majeures des données de production le Fonds se réserve le droit d'invoquer le non-respect des conditions liées à l'octroi de l'AFS, ce qui rendrait celle-ci caduque, toute somme déjà versée par le Fonds étant à lui reverser immédiatement. En aucun cas, le montant définitif de l'aide financière sélective ne pourra dépasser le montant alloué. De plus une baisse du pourcentage des dépenses luxembourgeoises effectives (coût final), entrainerait une réduction proportionnellement du montant définitif de l'aide financière sélective allouée., Il va sans dire qu'un équilibre entre les retombées économiques, sociales et culturelles annoncées lors du dépôt et celles à l'arrivée est à respecter.*

#### Recevabilité de la demande :

- A) Pour une AFS à la production, le **début du tournage (fiction) ou de la fabrication (animation)**, doit intervenir dans les **18 mois** qui suivent la date de la levée en ce qui concerne une production « luxembourgeoise » et **12 mois** qui suivent la date de la

levée en ce qui concerne les coproductions internationales. Pour une AFS à la production d'un projet Cineworld et documentaire, aucune restriction de délai n'est imposée.

- B) Le Bénéficiaire a l'obligation de communiquer clairement le recouplement des recettes validé par tous les producteurs ;

Il est recommandé au Bénéficiaire de mandater un agent de recouvrement (collection agent/account) de son choix qui a la charge de répartir les recettes du Projet pour toute production luxembourgeoise dont le coût est supérieur à 4.000.000 € ou coproduction internationale dont le coût est supérieur à 3.000.000 €.

- C) Pour toute AFS à la production, le partage des recettes s'entend « pari passu » sans territoires réservés. Dans le cas contraire, le Requérent doit justifier le partage équitable des recettes sur base des estimations de ventes et motiver l'intérêt de sa participation au projet pour des raisons artistiques et commerciales avérées, lesquelles sont laissées à l'appréciation du Comité. ;
- D) pour une série, un partenaire de diffusion doit être impliqué dans le Projet (préachat ou co-production) ;
- E) pour une coproduction internationale (dont le Requérent n'est pas le producteur majoritaire), le Requérent doit démontrer (documentation probante à l'appui) que 50% du financement (hors montant de l'AFS sollicitée) du Projet est en place ;
- F) pour une coproduction internationale dont le budget total est supérieur à 10.000.000 € le Requérent doit détenir plus de 20% des droits mondiaux (recettes nettes part producteur).

**Le début de fabrication correspond en fiction au 1<sup>er</sup> jour de tournage et en animation au 1<sup>er</sup> jour de layout, en considérant l'entièreté du projet.**

En principe une deuxième saison de série télévisée sans réalisateur / réalisatrice ou showrunner avéré (voir définition dans la section 2) n'est pas recevable.

Une demande pour une œuvre dont le financement est exclusivement composé par des sociétés liées n'est pas recevable.

Les fonctions « Auteur / Scénariste » et « Réalisateur » peuvent être assumées et cumulées par une seule et même personne avérée (voir définition dans la section 2) .

Les fonctions « Auteur / Scénariste », « Réalisateur » peuvent être assumées et partagées par plusieurs personnes.

La fonction « compositeur de la musique originale » peut être assumée et partagée par plusieurs personnes.

Le poste pour la fonction « compositeur de la musique originale » n'est validé que lorsque la musique originale représente au moins 50% du « score » [musique composée + musique(s) additionnelle(s) (titre(s) existant(s) hors « musique à l'image »)].

Les postes pour les comédiens ne sont valides que pour les « voix » de la version originale.

Les postes pour les fonctions ne sont validés que si la fonction concernée est assumée pour toute la durée de la production / co-production.

#### 4.3.1 AFS à la production d'un court – Fiction ou Animation :

Les formats de moins de 52 minutes seront traités en tant que court-métrage et seront accessibles uniquement aux réalisateurs avérés.

- Le producteur luxembourgeois doit être le producteur délégué.
  - Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à 95% de la part de financement totale du projet
- Réalisation d'une 1<sup>ère</sup> production : **120.000 €**
  - Réalisation d'une 2<sup>ème</sup> production - et suivante(s) : **150.000 €**

#### 4.3.2 AFS à la production ou à la co-production d'un long-métrage / d'une série – FICTION :

Par long-métrage « Fiction », il faut comprendre toute production dont la durée est égale ou supérieure à 52 minutes.

Par série « Fiction », il faut comprendre toute production de série dont le nombre d'épisodes et leur durée est validée par un diffuseur.

##### 4.3.2.1 Coproduction internationale

- le montant maximum de l'AFS à la production est de **1.500.000 €** pour 100% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.
- la part de financement du producteur luxembourgeois doit être de 10% minimum pour un long métrage ou une série.
- le montant de l'AFS est plafonné à un maximum de 50% du budget de la production.

**Un minimum de 25%** du montant de l'AFS Production doit être dédié à des dépenses en prestations et masse salariale (postes 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - charges sociales du budget), effectuées par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et **un maximum de 5%** pour des prestations effectuées par des personnes n'ayant pas un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et effectuées dans le cadre d'un contrat de travail et soumis au droit luxembourgeois relatifs à la fiscalité, au travail et au volet social.

**6 postes** au minimum dans les deux listes suivantes doivent être assumés par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et sont non cumulables, ceci avec un minimum d'**un poste** par liste.

- Liste 1 : Compositeur de la musique originale, Rôle Principal, Seconds Rôles (maximum 2 retenus), Directeur de la photographie, Ingénieur du son, Chef Décors, Chef Costumes, Chef Maquillage, Monteur Image.

- Liste 2 : Monteur son, Chef éclairagiste, Chef machiniste, Directeur de production, Premier assistant de réalisation, Ensemblier, Premier assistant caméra, Etalonneur, Mixeur son, Superviseur VFX, Rôles secondaires (maximum 2 retenus), Scripte.

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la Production de l'Œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

#### 4.3.2.2 Production luxembourgeoise d'un premier film ou d'une première série

Les règles relatives à un « premier film » ne s'appliquent pas aux projets déjà en développement et ayant été soutenus pour le Fonds et ayant été soutenus par le Fonds avant le 4 mai 2020..

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **1.800.000 €** pour 90% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut être ramené à 70%, notamment lorsqu'un coproducteur étranger participe au financement du projet.

- Le producteur luxembourgeois doit être le producteur délégué et le projet doit avoir été initié au Luxembourg via un développement soutenu par le Fonds.
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à 95% de la part de financement totale du projet.

**Un minimum de 25%** du montant de l'AFS Production doit être dédié à des dépenses en prestations et masse salariale (postes 2 - Techniciens, 3 – Interprétation, 4 - charges sociales du budget), effectuées par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et **un maximum de 5%** pour des prestations effectuées par des personnes n'ayant pas un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et effectuées dans le cadre d'un contrat de travail et soumis au droit luxembourgeois relatifs à la fiscalité, au travail et au volet social.

**8 postes** au minimum dans les deux listes suivantes doivent être assumés par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et sont non cumulables, ceci avec un minimum de **deux postes** par liste

- Liste 1 : Compositeur de la musique originale, Rôle Principal, Seconds Rôles (maximum 2 retenus), Directeur de la photographie, Ingénieur du son, Chef Décors, Chef Costumes, Chef Maquillage, Monteur Image.
- Liste 2 : Monteur son, Chef éclairagiste, Chef machiniste, Directeur de production, Premier assistant de réalisation, Ensemblier, Premier assistant caméra, Etalonneur, Mixeur son, Superviseur VFX, Rôles secondaires (maximum 2 retenus), Scripte.

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la Production de l'Œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de



cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

#### 4.3.2.3 Production luxembourgeoise d'un deuxième Film ou d'une deuxième série et suivant(s)

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **3.000.000 €** pour 70% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut exceptionnellement être ramené à 55%, notamment lorsque que la conjoncture du projet implique des impondérables nécessitant une répartition de l'exécution du projet particulière, ceci étant laissé à l'appréciation du Comité de Sélection.

- Le producteur luxembourgeois doit être le producteur délégué.
- La part de financement du coproducteur étranger doit être d'au moins 10% dans le cas d'une co-production bilatérale, et l'ensemble des parts de financement des coproducteurs étrangers doit être d'au moins 20% dans le cas d'une co-production trilatérale.
- Lorsque la part de financement des coproducteurs étrangers est supérieure à 30% du budget de production, le montant maximum de l'AFS à la production est de **3.200.000 €**.
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à 95% de la part de financement totale du projet.

**Un minimum de 25%** du montant de l'AFS doit être dédié à des dépenses en prestations et masse salariale (postes 2 - Techniciens, 3 – Interprétation, 4 - charges sociales du budget), effectuées par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et **un maximum de 5%** pour des prestations effectuées par des personnes n'ayant pas un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et effectuées dans le cadre d'un contrat de travail et soumis au droit luxembourgeois relatifs à la fiscalité, au travail et au volet social.

**8 postes** au minimum dans les deux listes suivantes doivent être assumés par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et sont non cumulables, ceci avec un minimum de **deux postes** par liste.

- Liste 1 : Compositeur de la musique originale, Rôle Principal, Seconds Rôles (maximum 2 retenus), Directeur de la photographie, Ingénieur du son, Chef Décors, Chef Costumes, Chef Maquillage, Monteur Image.
- Liste 2 : Monteur son, Chef éclairagiste, Chef machiniste, Directeur de production, Premier assistant de réalisation, Ensemblier, Premier assistant caméra, Etalonneur, Mixeur son, Superviseur VFX, Rôles secondaires (maximum 2 retenus), Scripte.
- Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la Production de l'Œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions.

### 4.3.3 AFS à la production ou à la co-production d'un long-métrage / d'une série – ANIMATION :

Par long-métrage « ANIMATION », il faut comprendre toute production dont la durée est égale ou supérieure à 52 minutes.

Par série « ANIMATION », il faut comprendre toute production de série dont le nombre d'épisodes et leur durée est validée par un diffuseur.

#### 4.3.3.1 Coproduction internationale

- le montant maximum de l'AFS à la production est de **1.500.000 €** pour 100% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.
- la part de financement du producteur luxembourgeois doit être de 10% minimum.
- le montant de l'AFS est plafonné à un maximum de 50% du budget de la production.

**Un minimum de 40%** du montant de l'AFS doit être dédié à des dépenses dans le secteur de la production luxembourgeoises en prestations et masse salariale (postes 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - charges sociales du budget) effectuées par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et **un maximum de 20%** pour des prestations effectuées par des personnes n'ayant pas un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et effectuées dans le cadre d'un contrat de travail et soumis au droit luxembourgeois relatifs à la fiscalité et au volet social.

**7 postes** au minimum dans les trois listes suivantes doivent être assumés par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et sont non cumulables, ceci avec un **minimum 3 postes dans la liste 2**.

Il n'est pas obligatoire que le Producteur choisisse un poste de la liste 1 au moment de sa demande de financement auprès du Film Fund Luxembourg.

- Liste 1 : Permanents (5 postes possibles)  
Co-réalisateur, Compositeur de la Musique Originale, Assistant Réalisateur, Directeur Artistique ou Technique, Mixeur.

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la Production de l'Œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

- Liste 2 : Prestations de personnes avérées (voir définition dans la section 2) (10 postes possibles).  
Chef d'unité Storyboard, Chef d'unité Lay-out, Chef d'unité Décors, Chef d'unité Animation, Chef d'Unité Design-modeling, Chef d'unité Ink&Paint ou texturing, Chef d'unité compositing, Chef d'unité VFX, Chef d'unité Rendering-lighting, Directeur de Production

Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont responsables de leur tâche pendant la durée des prestations effectuées au Luxembourg. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

- Liste 3 : Prestations de personnes avérées (voir définition dans la section 2) (14 postes possibles)

Monteur Image, Monteur Son, Directeur de Studio, Storyboarder, Designer-Modeling, Layoutiste, Décorateur, Animateurs, Ink&Paint ou Texturer, Renderer-Lighting, Compositeur, Responsable animatique, Opérateur Rigging, Asset IT Manager

Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont responsables de leur tâche pendant la durée des prestations effectuées au Luxembourg. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

#### 4.3.3.2 Production luxembourgeoise d'un premier film ou d'une première série

Les règles relatives à un « premier film » ne s'appliquent pas aux projets déjà en développement et ayant été soutenus par le Fonds.

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **1.800.000 €** pour 90% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut être ramené à 70%, notamment lorsqu'il s'agit d'une co-production internationale.

- Le producteur luxembourgeois doit être le producteur délégué et doit avoir été initié au Luxembourg via un développement initié au Luxembourg et soutenu par le Fonds.
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à 95% de la part de financement totale du projet.

**Un minimum de 40%** du montant de l'AFS doit être dédié à des dépenses en prestations et masse salariale (postes 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - charges sociales du budget), effectuées par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et **un maximum de 20%** pour des prestations effectuées par des personnes n'ayant pas un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et effectuées dans le cadre d'un contrat de travail et soumis au droit luxembourgeois relatifs à la fiscalité et au volet social.

**10 postes** au minimum dans les trois listes suivantes doivent être assumés par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et sont non cumulables ceci avec un **minimum 3 postes dans la liste 2.**

Il est **obligatoire** que le Producteur choisisse au minimum **1 poste de la liste 1** au moment de sa demande de financement auprès du Film Fund Luxembourg.

- Liste 1 : Permanents (4 postes possibles)

Compositeur de la Musique Originale, Assistant Réalisateur, Directeur Artistique ou Technique, Mixeur.

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la Production de l'Œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

- Liste 2 : Prestations de personnes avérées (voir définition dans la section 2) (10 postes possibles).

Chef d'unité Storyboard, Chef d'unité Lay-out, Chef d'unité Décors, Chef d'unité Animation, Chef d'Unité Design-modeling, Chef d'unité Ink&Paint ou texturing, Chef d'unité compositing, Chef d'unité VFX, Chef d'unité Rendering-lighting, Directeur de Production

Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont responsables de leur tâche pendant la durée des prestations effectuées au Luxembourg. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions.

- Liste 3 : Prestations avérées (voir définition dans la section 2) (14 postes possibles)

Monteur Image, Monteur Son, Directeur de Studio, Storyboarder, Designer-Modeler, Lay-outiste, Décorateur, Animateurs, Ink&Painer ou Texturer, Renderer-lighting, Compositeur, Responsable Animatique, Opérateur Rigging, Asset IT Manager

Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont responsables de leur tâche pendant la durée des prestations effectuées au Luxembourg. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

#### **4.3.3.3 Production luxembourgeoise d'un deuxième Film ou d'une deuxième série et suivant(s)**

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **3.000.000 €** pour 70% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut exceptionnellement être ramené à 55%, notamment lorsque que la conjoncture du projet implique des impondérables nécessitant une répartition de l'exécution du projet particulière, ceci étant laissé à l'appréciation du Comité de Sélection.

- Le producteur luxembourgeois doit être le producteur délégué.
- La part de financement du coproducteur étranger doit être d'au moins 10% dans le cas d'une co-production bilatérale, et l'ensemble des parts de financement des coproducteurs étrangers doit être d'au moins 20% dans le cas d'une co-production trilatérale.
- Lorsque la part de financement des coproducteurs étrangers est supérieure à 30% du budget de production, le montant maximum de l'AFS à la production passe à 3.200.000 €.
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à 95% de la part de financement totale du projet.

**Un minimum de 40%** du montant de l'AFS doit être dédié à des dépenses en prestations et masse salariale (postes 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - charges sociales du budget), effectuées par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et **un maximum de 20%** pour des prestations effectuées par des personnes n'ayant pas un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et effectuées dans le cadre d'un contrat de travail et soumis au droit luxembourgeois relatifs à la fiscalité et au volet social.

**10 postes** au minimum dans les trois listes suivantes doivent être assumés par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et sont non cumulables, ceci avec un **minimum 3 postes dans la liste 2.**

Il est **obligatoire** que le Producteur choisisse au minimum **1 poste de la liste 1** au moment de sa demande de financement auprès du Film Fund Luxembourg.

- Liste 1 : Permanents (4 postes possibles)  
Compositeur de la Musique Originale, Assistant Réalisateur, Directeur Artistique ou Technique, Mixeur.

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la Production de l'Œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

- Liste 2 : Prestations de personnes avérées (voir définition dans la section 2) (10 postes possibles).  
Chef d'unité Storyboard, Chef d'unité Lay-out, Chef d'unité Décors, Chef d'unité Animation, Chef d'Unité Design-modeling, Chef d'unité Ink&Paint ou texturing, Chef d'unité compositing, Chef d'unité VFX, Chef d'unité Rendering-lighting, Directeur de Production

Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont responsables de leur tâche pendant la durée des prestations effectuées au Luxembourg. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

- Liste 3 : Prestations de personnes avérées (voir définition dans la section 2) (14 postes possibles)  
Monteur Image, Monteur Son, Directeur de Studio, Storyboarder, Designer-Modeler, Lay-outiste, Décorateur, Animateurs, Ink&Painter ou texturing, Renderer-Lighting, Compositeur, Responsable animatique, Opérateur Rigging, Asset IT Manager

Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont responsables de leur tâche pendant la durée des prestations effectuées au Luxembourg. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

#### **4.3.4 AFS à la production ou à la co-production d'un long-métrage DOCUMENTAIRE :**

Par long-métrage « Documentaire », il faut comprendre toute production dont la durée est égale ou supérieure à 52 minutes.

Par série « Documentaire », il faut comprendre toute production de série dont le nombre d'épisodes et leur durée est validée par un diffuseur.

##### **4.3.4.1 Formats de 52 minutes et plus (50 minutes pour les projets IMAX) d'un réalisateur non avéré** (voir définition dans la section 2)

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **290.000€** pour 100% de dépenses de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.

- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à 95% de la part de financement du producteur luxembourgeois.

**Un minimum de 30%** du montant de l'AFS Production doit être dédié à des dépenses en prestations et masse salariale (postes 2 - Techniciens, 3 - Interprétation et 4 - charges sociales du budget), effectuées par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et **un maximum de 10%** pour des prestations effectuées par des personnes n'ayant pas un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et effectuées dans le cadre d'un contrat de travail et soumis au droit luxembourgeois relatifs à la fiscalité et au volet social.

**1 postes** au minimum dans chacune deux listes suivantes doivent être assumés par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et sont non cumulables.

- Liste 1 : compositeur de musique, chef-opérateur, monteur image, ingénieur du son

- Liste 2 : mixeur, monteur son, étalonneur, infographiste/effets spéciaux, Narrateur

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la Production de l'Œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions

#### **4.3.4.2 Formats de 52 minutes et plus (50 minutes pour les projets IMAX) d'un réalisateur avéré** (voir définition dans la section 2)

Le montant maximum de l'AFS à la production est de **500.000 €** pour 70% de dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois. Ce pourcentage peut exceptionnellement être ramené à 55%, notamment lorsque que la conjoncture du projet implique des impondérables nécessitant une répartition de l'exécution du projet particulière, ceci étant laissé à l'appréciation du Comité de Sélection.

- Le producteur luxembourgeois doit être le producteur délégué et le projet doit avoir été initiée au Luxembourg via un développement soutenu par le Fonds.
- Le montant de l'AFS à la production ne peut être supérieur à 95% de la part de financement totale du projet.

**Un minimum de 30%** du montant de l'AFS Production doit être dédié à des dépenses en prestation et masse salariale (postes 2 - Techniciens, 3 – Interprétation, 4 - charges sociales du budget ainsi que les émoluments réalisateur) effectuées par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et **un maximum de 10%** pour des prestations effectuées par des personnes n'ayant pas un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et effectuées dans le cadre d'un contrat de travail et soumis au droit luxembourgeois relatifs à la fiscalité et au volet social.

**3 postes** au minimum dans les deux listes suivantes avec un minimum d'un poste par liste doivent être assumés par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois et sont non cumulables.

- Liste 1 : compositeur de musique, chef-opérateur, monteur image, ingénieur du son

- Liste 2 : mixeur, monteur son, étalonneur, infographiste/effets spéciaux, Narrateur

Ces postes concernent des prestations effectuées sur l'ensemble de la Production de l'Œuvre. Les artistes/techniciens concernés par ces postes sont donc seul(e)s responsables de leur tâche sur l'ensemble du film. Chacune des différentes fonctions de cette catégorie ne peut être assumée que par une seule personne qui ne peut cumuler plusieurs fonctions. Par contre, le réalisateur / la réalisatrice avéré(e) (voir définition dans la section 2) peut occuper **un poste** de l'une de ces catégories et cumuler les postes validés pour deux fonctions

Le poste pour le comédien - narrateur en « voix-off » est validé lorsque celui-ci a une continuité et une présence pendant au moins 50% de la durée du Projet (voir la définition dans la section 2). Le réalisateur / la réalisatrice peut exercer cette fonction et cumuler les points de cette fonction avec ceux validés pour une autre fonction.

#### **4.3.5 AFS à la production ou à la co-production d'un projet XR :**

Par projet « XR », il faut comprendre toute production de « réalité virtuelle » (ou multimédia immersif ou réalité simulée par ordinateur) ou de « réalité augmentée »

Les projets « XR » sont actuellement à soumettre selon les modalités d'une coproduction internationale voir 4.3.2.1 dans le cas d'un projet XR Fiction ou 4.3.3.1 dans le cas d'un projet XR d'animation. Il est entendu que le critère définissant la durée d'un long-métrage (+ de 52 minutes) ne sera pas applicable pour un projet XR.

#### **4.3.6 AFS à la production ou à la co-production d'un Projet TRANSMEDIA**

Voir la définition d'un Projet TRANSMEDIA dans la section 2

Le montant maximum de l'aide est de **200.000 €**.

L'AFS complémentaire « Transmédia » doit être cumulée, lors d'un même dépôt, avec une autre AFS à la production.

#### **Recevabilité de la demande**

Pour être recevable (validation du dépôt de la demande), le Projet doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- A) être de nature audiovisuelle ;
- B) être un concept original comprenant des contenus spécifiques pour chaque supports ou média ;
- C) Les notions d'interactivité des différents contenus et d'interaction avec l'audience (collaborative et/ou participative) doivent être assumées et intégrées au concept et assumées dès la phase d'écriture et de développement ;
- D) L'ensemble des contenus doivent former un univers où l'audience est incitée à naviguer quel que soit son point d'entrée ;

- E) être présenté dans son ensemble, en distinguant tous les contenus et tous les supports.

#### **Particularité :**

Les coûts du projet TRANSMEDIA qui ne sont pas liés directement ou indirectement au(x) contenu(s) audiovisuel(s) et à l'interactivité de ceux-ci et de leurs audiences, ne sont pas considérés lors de l'allocation de l'aide (coûts d'événements grand public – expositions, concerts, autres, manifestations / coûts de production de Clips Musicaux, etc.).

#### **4.3.7 AFS à la production ou à la co-production d'un Projet CINEWORLD (long métrage Fiction, Animation ou Documentaire)**

Voir la définition d'un Projet CinéWorld dans la section 2.

- Long métrage (Fiction / Animation) : **200.000 €**
- Documentaire : **55.000 €**

La demande peut être soumise soit en phase de tournage, soit en phase de post-production. Dans ce dernier cas, le montant de l'AFS sera limité aux coûts liés à la finition du Projet.

#### **Recevabilité de la demande**

La demande d'AFS peut être soumise avant la mise en production du Projet ou avant sa phase de post-production. Dans ce dernier cas, le montant de l'AFS peut être limitée à la finition, ceci sur base d'éléments visuels déjà existants. D'autres producteurs européens peuvent être attachés au projet.

Pour être recevable (validation du dépôt de la demande) le Projet doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- A) L'origine du réalisateur et/ou du producteur initiateur du projet doit se différencier des productions européennes traditionnelles, privilégiant les pays à faibles ressources audiovisuelles ;
- B) Le réalisateur du projet doit, de préférence, être issu de pays à faibles ressources audiovisuelles et non avéré (voir définition dans la section 2) ;
- C) le réalisateur du projet doit avoir au moins réalisé une œuvre cinématographique (long métrage ou documentaire) ayant circulé dans un ou plusieurs festivals de catégorie A ;
- D) le budget total ne peut être supérieur à  
1.500.000 € pour un long métrage (Fiction / Animation)  
350.000 € pour un documentaire ;
- E) La part du producteur luxembourgeois ne peut être inférieure à 10% du budget du film;

#### **Obligation liée à l'allocation d'une AFS « CinéWorld »**

-

Pour toute demande ne dépassant pas la somme de 50.000 € pour des films de fiction et d'animation et 17.000 € pour des films documentaires, il n'y a pas d'obligation de dépenses territoriales. Les dépenses doivent néanmoins être décaissées par la société requérante, ou



ses coproducteurs, et faire partie des coûts exposés audités tels que défini dans l'article 7 du Règlement.

- Pour toute demande dépassant ces montants, un minimum égal à 65% de la somme totale accordée par le Fonds doit concerner des dépenses investies dans l'économie du secteur audiovisuel luxembourgeois.

## **5. Détermination des coûts exposés** (voir définition Section 2) – **art. 7 du Règlement**

### **5.1 Structure budgétaire récapitulative**

La structure budgétaire récapitulative des coûts exposés se présente comme suit : (estimation des coûts et décompte final)

	Dépenses du producteur Luxembourgeois	Dépenses du/des coproducteur(s) étranger(s)	TOTAL
<b>1. Droits artistiques &amp; développement</b>	0		0
<b>2. Personnel</b>	0		0
<b>3. Equipe artistique</b>	0		0
<b>4. Charges Sociales</b>	0		0
<b>5. Décors-Costumes-Maquillage-Coiffure</b>	0		0
<b>6. Transports-Défraiements-Régie</b>	0		0
<b>7. Moyens Techniques</b>	0		0
<b>8. Postproduction image et son</b>	0		0
<b>9. Assurances et Divers</b>	0		0
<b>Cout de fabrication</b>	0	0	0
95. Frais Généraux	0€		0€
96. Emoluments Producteur	0€		0€
97. Imprévus	0€		0€
<b>BUDGET TOTAL</b>	0	0	0

Pour une demande / une tranche / un décompte concernant une AFS à l'écriture et au développement, considérant qu'il n'y a pas de structure budgétaire spécifique le Requéran / Bénéficiaire utilise la structure budgétaire d'un budget de production.

Dans le cadre de la production d'un Projet, le total des dépenses relatives à la phase d'écriture et de développement **doit être intégré** à l'estimation du Coût de réalisation / fabrication du Projet – même si cette phase n'a pas été financée en tout ou en partie par le Fonds - et renseigné dans la rubrique « Frais préliminaires/Développement de la structure budgétaire du Projet, excepté les comptes de la rubrique « 1. Droits artistiques », les Emoluments producteur et les Frais généraux qui doivent rester isolés.

La structure au point 5.1 est complétée par plusieurs colonnes :

1 – une première colonne pour les coûts totaux des dépenses qui découlent de l'exécution du Budget par le Requéran / Bénéficiaire ;

- 2 – une seconde colonne pour les coûts totaux des dépenses qui découlent de l'exécution du budget par le ou les coproducteur(s) étranger(s) éventuel(s) ;  
 3 – une troisième colonne pour les coûts totaux (budgétisation / devis et décompte final).

Le montant indiqué dans la cellule « Total des couts exposés » est calculé automatiquement par les formules du budget détaillé Luxembourg (voir 5.1.2.-Budget détaillé du Requérant)

### 5.1.1 Budget ou les Coûts envisagés dans le cadre d'un Projet

Le Budget prévisionnel déposé par le Requérant fait état de l'ensemble des charges spécifiques inhérentes au Projet, en ce compris la phase d'écriture et de développement.

Conformément à l'article 8 du Règlement, l'estimation du budget de production / co-production peut inclure un poste « émoluments producteur », ainsi qu'un poste « frais généraux » (voir également point 6. « Catégories de dépenses » ci-après).

En outre, le Budget de production / co-production peut inclure une provision au titre de dépenses imprévues (« imprévus »), toutefois cette provision ne peut excéder **10%** du cout de fabrication total, respectivement 10% du cout de fabrication du producteur luxembourgeois.

### 5.2 Budget détaillé du requérant

Afin d'analyser les coûts exposés en faveur du secteur de la production luxembourgeoise conformément aux dispositions en vigueur, le budget détaillé du Requérant / Bénéficiaire doit être renseigné sous la forme suivante (estimation des couts et décompte final)

	DEPENSES DU PRODUCTEUR LUXEMBOURGEOIS				TOTAL Luxembourg
	Dépenses au Luxembourg + Prestations sous contrat luxembourgeois de personnes avérées	Prestations sous contrat luxembourgeois de personnes non-avérées	Dépenses à l'étranger + Prestations étrangères	Prestations de personnes avérées facturées depuis l'étranger	
<b>1. Droits artistiques &amp; développement</b>	0		0		0
11. Sujet					0
12. Adaptations - Dialogues - Storyboard					0
13. Droits d'auteur réalisation					0
14. Droits musicaux					0
15. Droits divers					0
16. Traductions					0
17. Frais sur manuscrits					0
18. Frais préliminaires et développement					0
19. Agents littéraires et conseils					0
<b>2. Personnel</b>	0	0	0	0	0
20. Equipe animation					0
201. Scénarimage / storyboard / animatique					0
202. Décors (design & modélisation)					0
203. Personnages (design & modélisation)					0
204. Lay out					0
205. Animation 2D & 3D					0
206. VFX					0
207. Traçage / numérisation / compositing					0
208. Gouachage / colorisation / texturing					0
209. Banc-tirage / vérification / rendering / lighting					0
22. Réalisateurs techniciens					0
231. Direction - Administration					0
232. Régie					0
233. Mise en scène techniciens					0
234. Conseillers spécialisés					0
23. Equipe préparation et tournage					0
235. Prises de vues					0
236. Machinerie-Electricité					0
237. Son					0
238. Costumes					0
239. Maquillage - Coiffure					0
24. Equipe décoration					0
241. Création					0
242. Ameublement					0
243. Accessoires					0
244. Exécution					0
25. Main-d'oeuvre décors					0
26. Montage et finitions					0
27. Personnel affecté aux effets visuels (VFX)					0
28. Divers					0
29. Agents artistiques					0

	DEPENSES DU PRODUCTEUR LUXEMBOURGEOIS				TOTAL Luxembourg
	Dépenses au Luxembourg + Prestations sous contrat luxembourgeois de personnes avérées	Prestations sous contrat luxembourgeois de personnes non-avérées	Dépenses à l'étranger + Prestations étrangères	Prestations de personnes avérées facturées depuis l'étranger	
<b>3. Equipe artistique</b>	0	0	0	0	0
31. Rôles principaux et seconds rôles					0
32. Rôles secondaires					0
33. Petits rôles					0
34. Autres artistes interprètes à l'image					0
35. Silhouettes, figurants, doublures					0
36. Personnels artistique après tournage					0
37. Personnel musique					0
38. Diverses prestations musique					0
39. Agents artistiques					0
<b>4. Charges Sociales</b>	0	0	0	0	0
41. Auteurs					0
43. Réalisateur technicien					0
44. Equipe technique					0
45. Equipe artistique					0
46. Eléments de salaires annexes					0
<b>5. Décors-Costumes-Maquillage-Coiffure</b>	0		0		0
51. Studio					0
52. Décors naturels					0
53. Aménagements décors					0
54. Meubles et accessoires					0
55. Animaux					0
56. Véhicules de jeux					0
57. Effets spéciaux et cascades					0
58. Costumes					0
59. Maquillage et coiffure					0
<b>6. Transports-Défraiements-Régie</b>	0		0		0
61. Transport avant tournage					0
62. Transport tournage					0
63. Repas et logement avant tournage					0
64. Repas et logement tournage					0
65. Repas et logement après tournage					0
66. Transport après tournage					0
67. Transitaires et douanes					0
68. Bureaux et frais afférents					0
69. Régie et divers					0
<b>7. Moyens Techniques</b>	0		0		0
70. Matériel animation	701. Equipement fabrication 2D et 3D				0
	702. Matériel informatique				0
71. Prises de vues					0
73. Machinerie					0
74. Eclairage					0
75. Son					0
76. Pellicules et supports					0
<b>8. Postproduction image et son</b>	0		0		0
81. Montage et sonorisation					0
82. Laboratoire argentique					0
83. Laboratoire numérique					0
84. Effets visuels numériques					0
85. Génériques et bandes annonces					0
86. Eléments de livraison					0
87. Sous-titrages et audiodescription					0
88. Frais photographiques					0
89. Conservations					0
<b>9. Assurances et Divers</b>	0		0		0
91. Assurances					0
92. Publicité, promotion et divers					0
93. Frais juridiques, divers et certification					0
94. Frais financiers					0
<b>Coût de fabrication</b>	0		0		0
95. Frais généraux					0
96. Emoluments Producteur					0
97. Imprévus					0
<b>TOTAL LUXEMBOURG</b>	0	0	0	0	0

Seules les charges :

- inhérentes au projet
- adressées au Requêteur/Bénéficiaire
- réellement encourues et décaissées par le Requêteur/Bénéficiaire

- figurant dans la comptabilité du Requérant/Bénéficiaire

sont considérées comme élément probant et comme faisant partie du Coût. Cette disposition du Règlement s'applique également à toutes sociétés liées (voir définition dans la section 2.) ayant participé directement ou indirectement au Projet.

### Dépenses auprès d'une société liée (voir définition dans la section 2)

Lorsque le Bénéficiaire va utiliser des biens et / ou des services d'une société liée (studio d'animation, studio de post-production, studio de prise de vue) pour les besoins du Projet (de fiction ou d'animation), et que cette utilisation va faire l'objet d'une facturation, il est souhaitable de consulter préalablement le Fonds (avant la mise en production / fabrication du Projet) aux fins de convenir de commun accord de la tarification ou du forfait relatif à cette facturation.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'il s'agit de prestations effectués dans le cadre de la production d'un Projet par du personnel sous contrat d'emploi auprès d'une société liée, le tarif que peut appliquer celle-ci doit être basé sur les charges réelles, augmentées d'un pourcentage qui ne peut être supérieur à **17,5%** (ce pourcentage constituant le maximum de marge bénéficiaire autorisée). Par charges réelles, il faut comprendre le salaire brut additionné des charges patronales (soit le « coût employeur »). La facturation de la ou des prestation(s) doit être faite soit sur une base horaire, soit sur une base journalière qui peut inclure l'incidence des congés payés - Justificatifs à fournir). D'autre part, la société liée fournisseur du Bénéficiaire est tenue de tenir une comptabilité analytique qui doit permettre la vérification de la distribution des travaux / des tâches accomplies et de ses coûts salariaux.

Par ailleurs, lors de cette facturation à la société de production, la société liée prestataire peut également appliquer un forfait de maximum **24 €** par jour de travail (ou 3 € / heure) par technicien / artiste dont les prestations sont facturées. Ce forfait sert à couvrir les frais informatiques (ordinateur, écran, clavier, souris, et licences « utilisateur ») et autre investissement.

Dans le cadre d'une co-production, le tarif de facturation de biens et de services d'une entreprise liée au Bénéficiaire doit également être validé par le(s) coproducteur(s). Dans ce cas, si le tarif de facturation fixé dans le cadre de la co-production est inférieur au tarif accepté par le Fonds, ce dernier s'alignera sur le tarif accepté par le(s) coproducteur(s).

### Facturation interne

Par facturation interne il faut comprendre la facturation à l'intérieur du système comptable de la société de production du Bénéficiaire, celle-ci étant établie sur base des frais généraux (voir définition dans la section 2) de sa structure permanente (compte « client » et compte de produit) à l'adresse d'un Projet (comptabilité analytique) (compte fournisseur et compte de charge). La facturation interne doit faire l'objet d'un flux financier du compte bancaire du Projet (au débit) vers l'un des comptes bancaires de la société du Bénéficiaire (compte de la structure) (au crédit).

Outre les « Emoluments producteurs » et Frais Généraux », elle peut concerner :

- Frais de personnel

La facturation interne des charges liées au personnel sous contrat d'emploi (coût patronal) est autorisée à concurrence des heures de travail réellement consacrées à l'exécution des travaux utiles à la bonne fin du Projet. Cette facturation doit se faire sur base du coût réel sans majoration.

- Biens et Matériels durables

Pour tout achat ou acquisition de bien ou matériel ayant une durée de vie supérieure à la durée de la production et entrant de ce fait dans la catégorie des dépenses pouvant être immobilisées, le Bénéficiaire ne peut l'intégrer en totalité dans le budget/cout de production. Il est tenu de consulter au préalable le Fonds afin de convenir d'un commun accord de la tarification ou du forfait relatif à son utilisation sur le projet.

Liste non exhaustive :

- Matériel informatique (ordinateurs, laptops, imprimantes, logiciels, ...)
- Matériel de transport (véhicules, ...)
- Matériels et outils techniques (caméras, Gimbal,)
- Mobilier
- ...

- Actifs immobilisés

Lorsque le Bénéficiaire compte utiliser un bien inscrit à l'actif de son bilan (matériel audiovisuel, matériel technique, matériel d'exploitation, bien immobilier) pour les besoins de la production d'un Projet et que cette utilisation va faire l'objet d'une facturation interne, il est tenu de consulter préalablement le Fonds (avant la mise en production / fabrication du Projet) aux fins de convenir d'un commun accord de la tarification ou du forfait relatif à cette facturation interne.

- Autres dépenses

Lorsque le Bénéficiaire facture au Projet en partie des dépenses qui découlent initialement du fonctionnement de sa société (Frais généraux de sa structure permanente - voir définition dans la section 2 -), il est tenu de consulter préalablement le Fonds (avant la mise en production / fabrication du Projet) qu'en au principe et aux fins de convenir d'un commun accord la tarification ou le forfait relatif à la future facturation interne de ces dépenses.

### **Facturation entre coproducteurs**

Le cas échéant, la facturation de prestations de services ou de fournitures de biens entre coproducteurs parties d'un Projet ne peuvent inclure de marge.

### **Facturation par un intermédiaire**

La facturation de biens et de services par un intermédiaire (quelle que soit sa localisation) qui soit :

- ne peut justifier d'une implication effective ou d'une activité réelle dans le cadre d'un Projet,
- n'a pas une activité commerciale déclarée liée à la facturation des biens concernés
- dont les biens facturés ont été enregistrés de manière éphémère dans sa comptabilité et sans qu'il y ait manutention/traitement, et/ou dont la seule valeur ajoutée consiste en une commission, ou à « rendre » des achats de biens étrangers en « dépense luxembourgeoise »

est considérée comme une simple refacturation et n'est pas admise au titre de charges décaissées et inhérentes à un Projet.

### **Compensation des Coûts par des apports**

Lorsqu'une charge du Projet est compensée par un apport (apport en nature – apport en industrie – participation – émoluments auteur / scénariste, réalisateur – autres), celle-ci doit, pour être conforme à la disposition de l'article 7 du Règlement, faire l'objet, d'une part, d'un

enregistrement dans la comptabilité analytique du Projet (justificatif à l'appui), et, d'autre part, d'une opération de débit du compte bancaire ouvert pour les besoins de la trésorerie du Projet. De même, pour être conforme au plan de financement du Projet, l'apport doit faire l'objet d'une opération de crédit sur le compte bancaire ouvert pour les besoins de la trésorerie du Projet. **Les apports qui ne font pas l'objet d'un décaissement effectif ne sont pas intégrés par le Fonds aux Coûts du Projet.**

### **Coûts de la phase d'écriture et de développement**

Dans le cadre de la production d'un Projet, le total des dépenses relatives à la phase d'écriture et de développement **doit être intégré** aux Coûts de réalisation / fabrication du Projet – même si cette phase n'a pas été financée en tout ou en partie par le Fonds.

Celle-ci doit être renseignée dans la rubrique « Frais préliminaires /Développement » de la structure budgétaire du Projet, excepté les comptes de la rubrique 1- « Droits artistiques & Développement », ainsi que les comptes « Emoluments producteur » et « Frais généraux », qui doivent rester isolés.

De plus, il faudra veiller à répartir les dépenses relatives à la phase d'écriture et/ou de développement entre dépenses luxembourgeoises et dépenses étrangères dans la version détaillée du budget.

### **Constitution de provision(s)**

Les provisions pour charges, qui par nature ne sont pas décaissées au moment de leurs constitutions, ne sont pas admises. De même, une charge dont la contrepartie est un compte de bilan (par exemple « facture à recevoir », n'est pas considéré comme un Coût à moins que celle-ci ait effectivement fait l'objet d'un décaissement effectif.

Par dérogation à ce principe, les intérêts débiteurs/Frais financiers peuvent être provisionnés sans qu'ils soient décaissés au moment de leur constitution, sous réserve qu'ils le soient avant le versement du décompte final. Le Bénéficiaire est tenu d'en informer l'Administration du fond qui procédera à la vérification du décaissement avant le versement du décompte final.

### **Coûts d'un Projet en co-production**

Dans le cadre d'une co-production, les Coûts du Projet (décompte final) doivent être arrêtés et certifiés par tous les coproducteurs. Aussi, lors de la reddition du décompte final des Coûts (demande de versement de la dernière tranche – voir 7.3.3 de la Documentation), le Requérant doit joindre une copie du décompte final de production ou consolidation des Coûts. Ce décompte final doit être daté et signé par tous coproducteurs qui font précéder leur signature par leur nom et prénom et cachet de la société. Si la forme en est libre, ce document doit faire clairement apparaître dans le détail les coûts supportés par chacune des parties en respectant la structure budgétaire appropriée (voir 5.1 de la Documentation). Ce décompte doit également être accompagné d'une copie du plan de financement définitif daté et signé par tous coproducteurs qui font précéder leur signature par leur nom et prénom et cachet de la société. La forme de ce document est libre, mais il doit faire apparaître pour chacune des parties les détails des sommes levées pour le financement de leurs coûts.

## Dépenses « au Luxembourg » et « à l'étranger »

### Sont considérées comme des dépenses au Luxembourg en faveur du secteur :

- Les achats de biens ou services auprès de fournisseurs ou prestataires établis au Grand-Duché de Luxembourg et soumis au droit luxembourgeois relatif à la TVA, à la fiscalité et au volet social.
- La masse salariale pour des prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée et soumises au droit luxembourgeois relatif à la fiscalité, au travail et au volet social complet.
- Les contrats d'étudiants pendant les vacances scolaires, les conventions de stage obligatoire des étudiants au Lycée des Arts et Métiers en BTS Cinéma & Audiovisuel ou en BTS Dessin d'animation ainsi que les conventions de stage obligatoire avec des étudiants ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois.
- Toute figuration effectuée sur le sol luxembourgeois et renseignée sur la feuille de service

Il est à noter qu'en cas de refacturation de biens, prestations ou masse salariale par une société liée, celle-ci, pour être considérée comme dépense luxembourgeoise est soumise aux mêmes critères d'éligibilité que la dépense luxembourgeoise telle que définie dans la section 2.

### Sont considérées comme dépenses à l'étranger en faveur du secteur :

Les achats de services et prestations effectuées par des personnes ayant un lien avéré avec le secteur culturel et/ou audiovisuel luxembourgeois.

### Sont considérées comme dépenses à l'étranger :

- Les achats de biens ou services auprès de fournisseurs ou prestataires établis à l'étranger
  - La masse salariale pour des prestations non soumises au droit luxembourgeois et au volet social en totalité (ex : contrat occasionnel)
- Liste non exhaustive : (à venir)

## 5.3 Comptabilité analytique

Les charges et les produits de l'entreprise du Bénéficiaire doivent non seulement être enregistrées dans sa comptabilité générale, mais également dans une comptabilité analytique, et ceci pour l'ensemble de ses activités (projets, productions, autres).

Cette obligation concerne tant la comptabilité du Bénéficiaire que celle de toute **société liée** (voir définition dans la section 2) qui agit dans le cadre d'un Projet en tant que fournisseur de biens ou prestataire de services pour compte du Bénéficiaire.

L'organisation de la comptabilité (analytique) du Projet bénéficiant d'une AFS doit être compatible avec la structure budgétaire fixée par le Fonds (voir point 5.1 ci-avant). **A cette fin, le Fonds préconise l'utilisation d'un « plan comptable analytique » tel que défini dans la section 2 de la documentation (« Définitions »).**

Les charges enregistrées dans la comptabilité du Projet – le cas échéant la consolidation de l'ensemble des comptabilités analytiques du Projet – doivent être conformes à l'article 7 du Règlement.

**La tenue d'une comptabilité analytique doit se faire dans la comptabilité générale de la société. La tenue d'une comptabilité extra comptable, fondée sur un ensemble de listes ou de tableaux, n'est pas autorisée et aucune dérogation ne sera acceptée.**

**Le résultat de l'ensemble des comptabilités analytiques de la société du Bénéficiaire doit être identique au résultat de la comptabilité générale du Bénéficiaire.**

#### 5.4 Enregistrement des écritures

L'enregistrement des écritures dans la comptabilité générale et dans la comptabilité analytique doit se faire simultanément par imputation double ou multiple et par l'intermédiaire d'un seul et même logiciel comptable.

Chacune des écritures doit être appuyée par une pièce justificative (facture – mémoire d'honoraires - note de débit – pièce de caisse – contrat – fiche de salaire – extrait bancaire – autres) sur laquelle doivent apparaître les mentions suivantes :

- le numéro d'enregistrement en comptabilité
- la date de la pièce
- le nom du Projet
- un explicatif de la dépense (libellé)
- les comptes de contrepartie (tiers, comptabilité générale, comptabilité analytique)

En ce qui concerne le financement du Projet, les écritures relatives aux « produits » ou « participations » dans le financement sont à enregistrer soit au moment de l'encaissement effectif (via le compte bancaire du Projet voir **5.6** ci-après), soit sous forme de « produits constatés d'avance » (lors du décompte final), ceci documentation à l'appui (contrat, lettre, etc.)

**Pour l'enregistrement des écritures relatives à un Projet, le Fonds préconise l'utilisation d'un « plan comptable analytique » tel que défini dans la section 2 de la documentation (« Définitions »).**

#### 5.5 Grand-Livre analytique

Le logiciel comptable utilisé pour la tenue de la comptabilité générale et analytique d'une société de production bénéficiant d'une AFS, doit être en mesure d'éditer un relevé ou historique analytique et détaillé (ou « Grand Livre ») **par projet**, reflétant les données du



budget sous le format du Fonds (incluant le total des dépenses au Luxembourg, des dépenses avérées et des dépenses étrangères) et qui doit renseigner pour chaque écriture les informations minimales suivantes :

- le type de journal comptable dans lequel l'écriture est inscrite
- le numéro d'enregistrement de l'écriture
- la date de comptabilisation de l'écriture
- le nom du fournisseur (ou du tiers)
- la référence utilisée par le tiers
- un explicatif de la dépense (libellé)
- le montant (hors taxe)
- le code analytique utilisé
- le type de dépense (au Luxembourg 'L', lien avéré 'A' ou étrangère 'E')

Le Grand-Livre analytique d'un Projet détaille l'ensemble de ses Coûts. Le plan comptable analytique utilisé doit permettre la mise en relation entre les soldes des différents comptes et sous comptes utilisés et ceux renseignés par le Bénéficiaire dans les rubriques de la structure budgétaire appropriée (voir 5.1 ci-avant).

Le résultat du relevé analytique du Projet concerné doit être identique au résultat du décompte (intermédiaire – demande de tranche – ou décompte final des Coûts) soumis au Fonds.

## 5.6 Trésorerie du Projet

Le Bénéficiaire a l'obligation d'ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom du projet.

En cas de cession de créance et sur présentation du contrat de cession faisant mention du projet, le compte bancaire du cessionnaire pourra être considéré et ajouté à la convention.

Il est précisé que **tous les décaissements et encaissements** relatifs au Projet doivent être opérés à partir de ces comptes.

## 6. Catégories de dépenses – art. 8 du Règlement

Dans le cadre de la détermination des Coûts d'un Projet, deux catégories de dépenses qui figurent sous les rubriques « Emoluments producteur(s) » et « Frais généraux » sont limitées et leur pourcentage est fixé à la Convention. Ce pourcentage est appliqué lors de la reddition des Coûts finaux.

Le montant maximum des « Émoluments Producteurs » et « Frais Généraux » acceptés lors des demandes de versement des tranches intermédiaires est calculé au même prorata qu'au cumul des tranches demandées, par exemple pour une AFS Production :

- 50% lors de la demande de 2<sup>ème</sup> tranche
- 80% lors de la demande de 3<sup>ème</sup> tranche

### 6.1 Emoluments Producteur / coproducteur(s)

Pour la budgétisation et lors de la reddition des Coûts finaux de la phase d'écriture et / ou de développement, ou de la production/ co-production du Projet, le montant de la rubrique

« Emoluments Producteur » (soit les émoluments du Bénéficiaire de l'AFS additionnés, le cas échéant, aux émoluments du ou des coproducteur(s)) ne peut être supérieur à **10%** du total des Coûts finaux.

Pour la budgétisation du Projet et lors de la reddition des Coûts finaux de la production / co-production du Projet, dans le cas où le Bénéficiaire et / ou ses éventuels coproducteurs ont été rémunérés pour la phase d'écriture et de développement, la limite de **10%** s'applique sur le total des Coûts finaux.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'une co-production internationale, le montant des émoluments versés au Bénéficiaire ne peut être supérieur à **10%** de sa participation financière aux Coûts finaux.

Les émoluments du Bénéficiaire doivent faire l'objet d'une facturation interne (de la société à la production du Bénéficiaire (comptabilité générale) au Projet (comptabilité analytique) et d'un flux financier (du compte bancaire du Projet au compte bancaire de la société de production du Bénéficiaire (comptabilité générale)).

Le montant des « émoluments producteur(s) » couvre non seulement la rémunération du (des) producteur(s) mais également l'ensemble de toutes ses prestations, y compris ses défraiements.

Les 2 seules prestations qui font exception à cette règle sont les rémunérations en tant qu'auteur et/ou réalisateur.

## **6.2 Frais généraux**

Pour la budgétisation du Projet et lors de la reddition des Coûts finaux de la phase d'écriture et / ou de développement, ou de la production/ co-production du Projet, le montant de la rubrique « Frais généraux » (soit les frais généraux du Bénéficiaire de l'AFS additionnés, le cas échéant, aux frais généraux du ou des coproducteur(s)) ne peut être supérieur à **7,5%** du total des Coûts finaux.

Pour la budgétisation et lors de la reddition des Coûts finaux de la production / co-production du Projet, dans le cas où le Bénéficiaire et / ou ses éventuels coproducteurs ont été rémunérés pour la phase d'écriture et de développement, la limite de **7,5%** s'applique sur le total des Coûts finaux.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'une co-production internationale, le montant des frais généraux versés au Bénéficiaire ne peut être supérieur à **7,5%** de sa participation financière aux Coûts finaux.

Les frais généraux du Bénéficiaire doivent faire l'objet d'une facturation interne (de la société à la production du Bénéficiaire (comptabilité générale) au Projet (comptabilité analytique) et d'un flux financier (du compte bancaire du Projet au compte bancaire de la société de production du Bénéficiaire (comptabilité générale)).

Le montant des « Frais généraux » est réputé couvrir toutes les dépenses se rapportant à la structure administrative permanente (siège social) du Bénéficiaire / Requéran et de son (ses) éventuel(s) coproducteur(s), soit les dépenses qui ne sont pas directement occasionnés ou inhérentes à la production / fabrication du Projet.

### 6.3 Fonds propres : Réinvestissement des « Emoluments producteur » et des « Frais généraux »

Le Bénéficiaire a l'obligation d'investir au moins 10% du montant total de la somme des émoluments producteur et frais généraux dans le financement du Projet soutenu par le Fonds (rubrique du plan de financement « fonds propres »).

**A noter que les fonds propres du Bénéficiaire, quel qu'en soit le montant (y compris ceux qui ne sont pas liés à l'obligation ci-avant) sont considérés comme des réinvestissements** (voir définition dans la section 2).

Conformément à l'Article 8.2. du règlement Grand-Ducal, la différence entre les frais généraux facturés et les frais généraux qui figurent dans la comptabilité générale du Bénéficiaire doit être réinvestie dans une production future. Le Bénéficiaire doit effectuer un suivi extra-comptable de ses frais généraux et de ses réinvestissements qui permet au Fonds d'en effectuer la vérification annuelle

## 7. Modalités de versement de l'Aide – art. 9 du Règlement

L'AFS allouée est versée en une ou plusieurs versements ou tranches

### 7.1 Détermination des tranches

L'AFS à l'écriture et/ou au développement est versée en deux tranches (voir conditions de versement chapitre 7.3.1. de la Documentation) :

- Une première tranche représentant **80%** de l'AFS allouée est versée au Bénéficiaire à la signature de la convention par toutes les parties
- Une deuxième tranche représentant **20%** ou le solde du montant alloué

L'AFS à la production est versée en quatre tranches :

- Une 1<sup>ère</sup> tranche représentant **30%** de l'AFS allouée est versée au bénéficiaire à la signature de la convention par toutes les parties.
- Une 2<sup>ème</sup> tranche représentant **20%** de l'AFS allouée
- Une 3<sup>ème</sup> tranche représentant **30%** de l'AFS allouée
- Une 4<sup>ème</sup> et dernière tranche représentant **20%** ou le solde du montant alloué

L'AFS « CINEWORLD » est versée en deux tranches (voir conditions de versement chapitre 7.3.1. de la Documentation) :

- une 1<sup>ère</sup> tranche représentant **80%** du montant alloué est versée au Bénéficiaire à la signature de la convention par toutes les parties
- une dernière tranche représentant **20%**, ou le solde du montant alloué

Le montant de chaque tranche est précisé dans la convention signée entre le Bénéficiaire et le Fonds.

En aucun cas, le montant de la dernière tranche ne peut être **inférieur à 20%** du montant alloué.

## 7.2 Demande de versement

Chacune des demandes de versement est adressée par le Bénéficiaire au Fonds par l'intermédiaire du Portail. Pour ses demandes, le Bénéficiaire se conforme aux procédures et modalités administratives ci-après lesquelles prévoient l'utilisation de formulaires disponibles sur le Portail. **Tous les autres documents relatifs au projet doivent être postés sur le Portail.**

Chaque demande de versement est analysée par l'Administration sur base d'un cahier de charges internes qui consistent, notamment, à vérifier la conformité de la demande, sa complétude et le décaissement des Coûts.

**Tout document qui engage le Requérent par l'apposition d'une signature doit être signé par la personne qui représente valablement la société de production concernée ou par toute personne mandatée à cet effet par écrit.**

## 7.3 Procédures et modalités pour les versements des tranches

**Les demandes de versement de tranche, ainsi que tous les documents y afférents, doivent être soumis via la plateforme eFilmfund**

### 7.3.1 Versement de la première tranche d'une AFS à l'écriture et/ou au développement et/ou à la réalisation d'un pilote, ou d'une AFS à la production ou d'une AFS « CinéWorld »

Le versement de la première tranche est exécuté automatiquement par l'Administration dès que la convention (voir chapitre 8 de la documentation) entre le Bénéficiaire et le Fonds est signée par les deux parties intéressées.

A noter que le Bénéficiaire n'est pas avisé de l'exécution du versement. Il peut en faire le suivi sur le Portail.

### 7.3.2 Versement de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranche d'une AFS à la production

Le Bénéficiaire doit soumettre sa demande via la plateforme eFilmfund et compléter le formulaire en ligne récapitulant les coûts déjà décaissés.

Sa demande doit être accompagnée d'un relevé historique analytique détaillé reprenant les charges effectivement décaissées et dont le total justifie la demande au moins à concurrence du montant cumulé des tranches demandées. Le solde entre ce relevé historique et le montant total des tranches versées devant être justifié par un appel de fonds accompagné de sa preuve de paiement.

La concordance des totaux figurant sur les formulaires utilisés et le résultat du relevé analytique doit pouvoir être établie de visu.

La demande de versement de la 2<sup>ème</sup> tranche est recevable pour autant que l'Administration soit en possession de toutes les confirmations de financement (100% du financement hors l'AFS) (voir définition section 2), et sous réserve de vérification des listes des intervenants

avérés et de tous les contrats des comédiens et des techniciens renseignés dans celles-ci, à l'exception des techniciens qui interviennent dans la phase de post-production.

### 7.3.3 Décompte intermédiaire et versement des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranches (AFS à la production)

A noter que pour la reddition d'un décompte intermédiaire, les charges relatives aux émoluments producteurs et aux frais généraux peuvent être enregistrées dans la comptabilité du Projet, mais celles-ci doivent être calculées en fonction du pourcentage des tranches indiqué dans la Convention, et faire l'objet d'un décaissement effectif.

La liquidation de la 2<sup>ème</sup> tranche ainsi que celle de la 3<sup>ème</sup> tranche est faite, d'une part, sous réserve du respect des dispositions de la Loi, du Règlement, de la Documentation et de la convention signée entre le Bénéficiaire et le Fonds, et n'implique pas, d'autre part, une reconnaissance préjudiciable pour le Fonds, étant entendu que la révision complète du Projet concerné sera faite lors de la reddition des Coûts finaux.

Suite à une première analyse d'une demande, il n'est pas exclu que l'Administration souhaite compléter celle-ci par des compléments d'information ou de document qu'elle requiert auprès du Bénéficiaire. Sinon, la demande poursuit son cheminement administratif normal.

A noter que le Bénéficiaire n'est pas avisé de l'exécution du versement d'une tranche. Il peut en faire le suivi sur le Portail.

### 7.3.4 Versement du solde de l'AFS à l'écriture et/ au développement (2<sup>ème</sup> tranche), ou de l'AFS « CinéWorld » (2<sup>ème</sup> tranche), ou de l'AFS à la production (4<sup>ème</sup> tranche).

Préalablement à sa demande de versement, et à la reddition du décompte final des Coûts, le Bénéficiaire doit :

- Se conformer aux dispositions du Règlement (art. 9) qui stipulent que *le décompte final des Coûts doit être certifié par un réviseur d'entreprises agréé au Grand-Duché de Luxembourg tous frais étant à charge de la société bénéficiaire*. Le réviseur choisi par le Bénéficiaire révise le décompte final des Coûts selon les recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Luxembourgeois) et rédige son rapport.

Lorsqu'il s'agit d'une co-production internationale, se conformer aux dispositions du Règlement (art. 9) qui stipulent que *les dépenses qui ne figurent pas dans la comptabilité du Bénéficiaire doivent également faire l'objet d'une attestation ou certification émise par un auditeur habilité à exercer sa profession selon les dispositions légales en vigueur dans chaque pays concerné*. De préférence un seul auditeur sera choisi pour un même Projet, indépendamment des pays et des coproducteurs concernés. Le ou les auditeur(s) choisi(s) doit (doivent) être un (des) professionnel(s) externe(s) et indépendant(s) de la (des) société(s) du (des) producteur(s) concerné(s). Le ou les auditeur(s) choisi(s) par le(s) coproducteur(s) étranger(s) révise(nt) les Coûts de celui(ceux)-ci selon les recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (luxembourgeois) et rédige(nt) son / leurs rapport(s).

Dans le cas où un Fonds étatique étranger mandate un audit et le valide, cette validation pourra servir d'attestation ou de certification du coût étranger.

**Toute demande de dérogation à ces dispositions du Règlement doit être adressée auprès du Fonds par la partie concernée (le Bénéficiaire ou le coproducteur étranger) au moins 10 jours ouvrables avant la reddition du**

**décompte final des Coûts, ceci par courrier électronique, coursier ou courrier postal.**

- Faire une mise à jour du Projet via le Portail eFilmfund. Cette complétude consiste à mettre à jour toutes les caractéristiques du Projet (version définitive), notamment en encodant rubrique par rubrique les Coûts finaux du Projet ainsi que son plan de financement.  
Lors de cette complétude, le Bénéficiaire doit également poster sur le Portail électronique les documents mentionnés dans la liste des documents à joindre à une demande AFS (Voir Annexe 1) :

Une fois cette complétude achevée, le Bénéficiaire en informe l'administration du Fonds et lui adresse sa demande de versement du solde de l'AFS à travers le portail eFilmfund.

Les montants mentionnés dans les documents doivent être exprimés en Euros. Si tel n'est pas le cas, le Requérent doit annexer au document concerné une note mentionnant la **contre-valeur en Euros du montant exprimé en devises étrangères**, ceci au taux de change du marché à la date de la signature du plan de financement définitif.

**Les documents doivent être rédigés soit en français, soit en anglais, soit en allemand ou encore en luxembourgeois. Lorsque la langue luxembourgeoise est utilisée il est conseillé de joindre une traduction dans l'une des langues précitées. Cette traduction est obligatoire pour les dialogues (scénario) en luxembourgeois. Tout document rédigé dans une autre langue que celles précitées ci-avant doit être traduit dans l'une de celles-ci.**

**Par ailleurs, le Bénéficiaire est tenu d'envoyer au Fonds :**

Pour une AFS à la production :

- Pour un Projet « Fiction » : les feuilles de service du tournage (« Call sheet »), ceci au fur et à mesure de son déroulement et dès le premier jour de tournage. (forme libre)
- Pour un Projet « Animation » : un suivi mensuel ou état d'avancement du Projet. (voir formulaire **Rapport Animation**)

Pour une AFS « CINEWORLD »

- Lorsqu'il s'agit d'une AFS allouée pour la phase de post-production, un décompte final et détaillé des coûts de post-production (forme libre), accompagné d'un plan de financement de ces coûts.

La concordance des résultats figurant sur les formulaires utilisés, le relevé historique analytique et le rapport de Projet édité à partir du Portail doit pouvoir être établie de visu. Les éventuels écarts doivent être expliqués et justifiés sur un document séparé sous forme libre.

**Les listes des documents figurant en Annexe n°1 n'est pas limitative.** En effet, suite à une première analyse de la demande, il n'est pas exclu que l'Administration souhaite

compléter celle-ci par des compléments d'information ou de document qu'elle requiert auprès du Bénéficiaire. Sinon, la demande poursuit son cheminement administratif normal. Par ailleurs, le Fonds se réserve le droit de requérir une nouvelle certification du Coût ou de certaines dépenses, voire du plan de financement du Projet, tous frais à charge du Bénéficiaire.

Lors de la reddition du décompte final des Coûts du Projet, le montant de l'AFS sera recalculé de manière définitive sur base du total des Coûts tel qu'arrêté par le Fonds et, les cas échéants, par rapport au nombre total définitif des points de la grille à points effectivement réunis et vérifié par l'Administration, d'une part, et par rapport aux conditions d'allocation de boni, d'autre part.

Sans préjudice des dispositions du point 8.3 de la Documentation et de la procédure à suivre en cas de modification majeure des caractéristiques du Projet ou en cas de force majeure, le montant définitif de l'AFS ne pourra en aucun cas dépasser le montant de l'AFS allouée par le Comité.

De même, lors de la reddition du décompte final,

- pour une AFS/E, le pourcentage que représente le montant définitif de l'AFS calculé par rapport au financement total, ne pourra pas dépasser le pourcentage que représente le montant de l'AFS allouée, calculé par rapport au financement total estimé lors de la signature de la Convention par toutes les parties.
- pour une AFS/P, le pourcentage que représente le montant définitif de l'AFS calculé par rapport à la part de financement effective du Bénéficiaire, ne pourra pas dépasser le pourcentage que représente le montant de l'AFS allouée, calculé par rapport à la part de financement estimée lors de la signature de la Convention entre le Bénéficiaire et le Fonds.

Ces 2 cas ci-dessus échéants, le Fonds se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant définitif de l'AFS. L'éventuel excédent versé au Bénéficiaire sera immédiatement à rembourser.

Lors du décompte final des Coûts du Projet, si une rubrique de la structure budgétaire récapitulative dépasse de plus de 10% les prévisions du Bénéficiaire telles que mentionnées dans les caractéristiques du projet et annexées à la convention signée entre les parties, il y a lieu de fournir par écrit des explications et les raisons du dépassement (voir au point 8.4 de la Documentation « Modifications importantes »).

Lors de l'analyse du décompte final des Coûts du Projet, l'Administration se réserve le droit de se référer utilement au(x) décompte(s) déposé(s) auprès d'autres instances publiques impliquées dans le financement du Projet (institutions nationales et internationales).

Sur base de la reddition du décompte final des Coûts du Projet, de ses caractéristiques définitives, de son plan de financement, des documents soumis, du respect par le Bénéficiaire des dispositions de la Loi, du Règlement et de la Documentation, et d'un rapport que l'Administration lui soumet, le Directeur arrête le montant du décompte final des Coûts tel qu'accepté par le Fonds, fixe définitivement le montant de l'A.F.S. et fixe le pourcentage de la part des recettes nettes du Bénéficiaire que celui-ci doit destiner au remboursement de l'AFS conformément à l'article 11 du Règlement.

Le Directeur informe le Bénéficiaire par écrit de la liquidation du solde de l'AFS, et communique : le montant définitif de l'AFS et la manière dont celui-ci a été calculé, le montant du total des Coûts tel qu'acceptés par le Fonds, le pourcentage de la part des recettes nettes

du Bénéficiaire que celui-ci doit destiner au remboursement de l'AFS, et le cas échéant la liste des dépenses écartées du décompte final des Coûts ainsi que le(s) redressement(s) opéré(s).

## **8. Conventions – art. 10 du Règlement**

### **8.1 Rédaction et signature d'une convention**

La demande de rédaction de la convention à conclure entre le Fonds et le Bénéficiaire doit être postée par l'intéressé sur le Portail en utilisant l'étape « Convention ». Outre la formulation de la demande, cette étape implique pour le Bénéficiaire une mise à jour voire une revue de la complétude des caractéristiques du Projet et la vérification de la grille à points concernée.

A noter que dans certain cas, un voire plusieurs avenant(s) à la convention conclue entre le Fonds et le Bénéficiaire doit (doivent) être rédigé(s) et signé(s) par les deux parties intéressées. La procédure par toute demande d'avenant est la même que celle pour la demande de rédaction de la convention (voir ci-avant).

Lorsque l'AFS à l'écriture, l'AFS au développement, et l'AFS à la réalisation d'un pilote sont allouées séparément, plusieurs conventions doivent être conclues entre le Fonds et le Bénéficiaire et doivent être signées par les deux parties intéressées.

<p><b>La convention ou tout avenant à celle-ci ainsi que tout document qui engage le Requérant par l'apposition d'une signature doit être signé par la personne qui représente valablement la société de production Bénéficiaire ou par toute personne mandatée à cet effet par <u>écrit</u>.</b></p>
---

### **8.2 Documentation du Projet**

Pour faire suite à la demande de rédaction d'une convention ou de tout avenant à celle-ci, l'Administration doit être en mesure d'entériner toutes les caractéristiques du Projet et doit disposer sur le Portail les documents mentionnés dans la liste des documents à joindre à une demande AFS (Voir Annexe 1)

Si le pourcentage requis comme confirmation de financement dûment documenté n'est pas atteint le(s) producteur(s) impliqué(s) dans le projet a (ont) la possibilité de couvrir le déficit de pourcentage manquant en utilisant des fonds propres. A cette fin il signe une lettre de « garantie » qui perdra ses effets dès que la documentation sera complète (voir définition section). Le montant total de la « garantie » ne peut être supérieur au montant total des rubriques « émoluments producteurs » et « frais généraux » du budget du Projet,



montant auquel peut s'ajouter 50% du poste « imprévus ». Le montant calculé à partir du poste « imprévus » est toutefois plafonné à un montant de 100.000 €.

Les fonds propres qui sont déjà sacrifiés au financement du Projet (« émoluments producteur » et « frais généraux ») ne peuvent être utilisés au titre de cette « garantie ».

**D'autre part, le cas échéant, l'Administration doit également être en mesure d'entériner les 2 listes du Projet.**

**Il est à noter qu'au cas où le PROJET a bénéficié d'une AFS à l'écriture et au développement, le Bénéficiaire a l'obligation de clôturer le décompte relatif à cette phase du Projet, le Fonds devant disposer de ce décompte avant la signature due la convention relative à l'AFS à la production / co-production allouée au Projet.**

### **8.3 Délais impartis**

La lettre de confirmation de l'allocation d'une AFS a une validité d'une durée de **douze mois** à compter de la date de la décision du Comité.

Tout engagement financier ou légal précédant la signature de la convention relève de la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire.

### **8.4 Modifications importantes**

La convention est établie sur base des caractéristiques du Projet telles qu'elles ont été renseignées par le Bénéficiaire dans le cadre de sa demande.

Néanmoins, entre la date de la prise de décision du Comité et la date de la signature de la convention pour un Projet de production / co-production (le délai imparti peut varier entre six à 18 mois), des modifications peuvent intervenir.

Au cas où le Projet de production / co-production a subi une modification importante, il doit, avant tout autre avancement, faire l'objet d'une nouvelle analyse par le Comité qui décidera s'il y a lieu de considérer que toutes les conditions liées à sa décision d'allouer au Projet une AFS sont toujours réunies. Dans le cas contraire l'engagement du Fonds est annulé et le Directeur en informe le Bénéficiaire par courrier en recommandé dans un délai d'une semaine qui suit la date de réunion du Comité.

De même, tant au cours de la réalisation du Projet, qu'en cours de post-production et d'exploitation du Projet, toute modification importante requiert l'accord préalable du Comité. Cet accord doit être sollicité par le Bénéficiaire auprès du Directeur, ceci dans les plus brefs délais, toute modification devant être pleinement justifiée et documentée. Dans le cas où le Comité considère que le Projet ne répond plus aux conditions de l'allocation de l'AFS, le montant de celle-ci peut être soit révisé soit annulé, toute somme indûment perçue par rapport au nouveau montant fixé devant être immédiatement remboursée au Fonds. Le Directeur en informe le Bénéficiaire par courrier en recommandé, ceci dans un délai qui ne peut excéder huit semaines à partir du moment où le Fonds a pris connaissance de cette (ces) modification(s).

Par modification importante il faut comprendre :

- Toute modification des conditions d'allocation de l'AFS telles que stipulées dans la lettre de décision du Comité de Sélection

- Toute modification des coproducteurs engagés sur le projet
- Changement substantiel apporté au scénario
- Modification substantielle de la durée de l'œuvre
- Changement de réalisateur
- Changement d'identité de un ou plusieurs rôles principaux
- Variation de plus de **10%** du budget total
- Variation de plus de **10%** de la part de financement du Bénéficiaire
- Diminution de plus de **20%** du nombre de jours de tournage au Luxembourg (fiction) ou de la répartition des travaux des phases de fabrication (animation)
- Changement dans la répartition des droits aux futures recettes
- Diminution substantielle du nombre d'acteurs ou techniciens figurant dans les listes des intervenants avérés.

En cas de modifications majeures des données de production, le Fonds se réserve le droit d'invoquer le non-respect des conditions liées à l'octroi de l'AFS et sa caducité en exigeant le remboursement immédiat des sommes déjà versées. En aucun cas, le montant définitif de l'AFS ne pourra dépasser le montant alloué. De plus, une baisse du pourcentage des dépenses luxembourgeoises effectives (coût final), entraînerait une réduction proportionnelle au montant définitif de AFS allouée. Il va sans dire qu'un équilibre entre les retombées économiques, sociales et culturelles annoncées lors du dépôt et celles réellement atteintes, est à respecter.

L'Administration analyse le Projet et les modifications y apporté, et transmet un rapport au Comité de Sélection en vue d'une prise de décision. Une fois la décision prise, le Directeur en informe le bénéficiaire par écrit.

La notion de « modification importante » n'existe pas dans le cadre d'une Aide à l'écriture et au développement allouée à un Projet.

### **8.5 Honorabilité et responsabilité**

Par la signature de la convention, le Bénéficiaire engage pleinement son honorabilité et sa responsabilité.

Tant au cours de la production du Projet qu'au cours de son exploitation, le non-respect des dispositions de la convention, de la Loi, du Règlement et de la Documentation, ainsi que toute fausse déclaration, entraînera l'annulation de l'AFS toute somme versée devant être restituée au Fonds, ainsi que la déchéance de l'autorisation d'accès au Portail du Bénéficiaire, ceci sans préjudice de poursuites judiciaires.

Dans l'éventualité où un Projet international est produit sous l'égide de la "Convention Européenne sur la co-production cinématographique", le Bénéficiaire est tenu de veiller au respect de ladite convention.

De même, lorsqu'un Projet international est produit sous l'égide d'un accord bilatéral ou multilatéral, le Bénéficiaire est tenu de veiller au respect dudit accord.

## **9 Modalités de remboursement des Aides (AFS) – art. 11 du Règlement**

### **9.1.1 Le pourcentage de remboursement**

En théorie, le pourcentage à prélever des recettes nettes générées (RNPP) (voir définition à la rubrique 9.2.1 ci-après) par l'exploitation du Projet et à reverser au Fonds au titre de remboursement de(des) (l')AFS est égal au pourcentage de la part proportionnelle que représente toutes les AFS (AFS à l'écriture et au développement et AFS à la production / co-production) allouées au Projet dans le cadre du financement des Coûts définitifs exposés par le Bénéficiaire, c'est à dire dans sa part de financement qui est qualifiée de « Part du Producteur Luxembourg » (PPL) (la formule est donc  $AFS : PPL \times 100$ ).

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article 11 du Règlement qui dispose que ce pourcentage ne peut être inférieur à 0,5 fois, ni supérieur à 1,5 fois le pourcentage de la part proportionnelle de l'AFS, le Comité décide que d'une manière générale pour tous les Projets, le pourcentage est fixé en appliquant le coefficient 0,75 fois le pourcentage que représente l'AFS dans le financement des Coûts par le Bénéficiaire (la formule applicable est donc **AFS : PPL x 75**).

Cependant, le Comité se réserve le droit de revoir ponctuellement cette décision en fonction des caractéristiques du Projet concerné, notamment la situation d'exploitation, le partage des droits aux recettes, le potentiel d'exploitation.

### **9.1.2 Remboursement d'une AFS à l'écriture et au développement**

En principe, l'AFS allouée dans le cadre de la phase d'écriture et de développement d'un Projet n'est remboursable au Fonds que dans le cas où le travail effectué permet, de près ou de loin, avec ou sans le concours du Bénéficiaire, de réaliser une **œuvre achevée**. Le Fonds reste seul juge de l'état d'achèvement de l'œuvre. Pour autant, plusieurs cas peuvent se présenter :

#### **a) Cas où la production effective de l'œuvre est assumée par le Bénéficiaire avec le concours d'une AFS à la production.**

Dans cette hypothèse, la présente aide sera remboursable en même temps et aux mêmes conditions que l'AFS à la production. Pour le calcul du pourcentage auquel le Fonds aura droit sur les recettes d'exploitation, il sera tenu compte du cumul des deux AFS sélectives (écriture plus production) par rapport au total du budget de production, le budget d'écriture et du développement étant inclus dans la partie « Postes clé » de la structure budgétaire du budget production.

#### **b) Cas où la production effective de l'œuvre est assumée par le Bénéficiaire sans AFS à la production.**

Dans cette hypothèse, l'AFS allouée dans le cadre de la phase d'écriture et ou de développement du Projet est remboursable sur une base convenue avec le Fonds au plus tard au moment de la mise en chantier de la production concernée.

**c) Cas où la production effective de l'œuvre est assumée par une autre société de production étrangère à laquelle le Bénéficiaire aurait cédé l'ensemble de ses droits.**

L'AFS allouée dans le cadre de la phase d'écriture et - ou de développement devient intégralement remboursable au Fonds au plus tard au moment de la signature de la cession.

**d) Cas où la production effective de l'œuvre est assumée par une autre société de production luxembourgeoise à laquelle le Bénéficiaire a cédé, totalement ou partiellement ses droits.**

Dans le contrat de cession de ses droits, Le Bénéficiaire, doit faire apparaître une clause qui engage solidairement et indivisément la nouvelle société de production luxembourgeoise à respecter les conditions de remboursement liées à l'allocation de l'AFS au Bénéficiaire qui est remboursable au Fonds par la nouvelle société luxembourgeoise.

### **9.1.3 Remboursement d'une AFS CINEWORLD**

L'aide allouée est à reverser au Fonds à 100% dès lors que l'exploitation du projet génère des recettes nettes revenant au bénéficiaire à compter du premier euro encaissé.

Cette aide 'CinéWorld' n'est pas assujettie aux règles du réinvestissement des autres aides AFS.

## **9.2 Définition des recettes nettes**

### **9.2.1 Recettes nettes**

Par recettes nettes, il faut comprendre l'ensemble des recettes provenant de l'exploitation dans le monde entier d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle sous déduction des taxes applicables et des seuls frais occasionnés et justifiés par son exploitation.

**Dans le cas où le Projet a bénéficié d'une aide à la « sortie nationale » ou d'une aide à « l'exportation », les dépenses subventionnées en tout ou en partie par le Fonds ne sont pas déductibles des « recettes nettes part producteur » au titre de « frais d'exploitation et de distribution ».**

**Lors du calcul des recettes nettes revenant au producteur (pour la détermination de la somme à reverser au Fonds), le bénéficiaire de l'aide à la promotion ne pourra pas considérer comme dépenses déductibles des recettes brutes un montant résultant de la formule suivante :  $\text{montant de l'aide} / 85 \times 100 = \text{montant non déductible}$ . Au-delà de cette somme (non déductible) toutes les dépenses peuvent être déduite, ceci dans le respect des dépenses acceptées par le Fonds (voir circulaire Aide à la Promotion (01/2019)).**

Cette exploitation consiste en la commercialisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en toutes langues, sous tous titres, quel que soit son genre, sa durée, son format, ceci par tout procédé connu ou à découvrir et sur tous supports connu ou à découvrir, notamment par projection publique en salle, par télédiffusion, par reproduction sur support digital, par diffusion à la demande (VOD, SVOD, TVOD), diffusion sur le Web, diffusion par téléphonie mobile, (AVOD) etc., et de la vente de toute matière filmée, de tout document et de tout produit dérivé réalisé à partir de cette œuvre.

Dans le cadre de l'allocation d'une AFS, le remboursement de celle-ci s'effectue par prélèvement sur les recettes nettes qui reviennent au Bénéficiaire aux termes de ses droits (droits sur recettes) en vertu d'un ou de plusieurs contrats (adaptation, auteur, scénariste, réalisateur) ou / et en vertu du contrat de co-production. Les recettes nettes qui reviennent au Bénéficiaire sont dénommées « recettes nettes - part du producteur » ou RNPP.

### 9.2.2 Suivi des recettes nettes

Pour assurer le suivi des recettes nettes (RNPP) d'une production / co-production luxembourgeoise (voir définition dans la section 2) (fiction ou animation) **dont le coût est supérieur à 4.000.000 €**, ou d'une production / co-production internationale (voir définition dans la section 2) **dont le coût est supérieur à 3.000.000 €**, il est recommandé que le Bénéficiaire mandate un **agent de recouvrement** (« collection agent » / « collection account ») de son choix et qui a la charge de répartir les recettes du Projet. Les rapports de ce dernier doivent être annexés aux états récapitulatifs que le bénéficiaire fait parvenir à l'administration (voir 9.3 Etats récapitulatif et échéance). Si ce n'est pas le cas, le Bénéficiaire a l'obligation de remettre un plan de recoupement des recettes signé par tous les coproducteurs.

Pour tout Projet de long-métrage (fiction ou animation) ne disposant pas d'un mandat d'un agent de recouvrement, le Bénéficiaire a l'obligation de relancer avant chaque état récapitulatif (voir 9.3 Etats récapitulatif et échéance) toute personne concernée (coproducteur, agent de vente, distributeur, ...). Les relances écrites peuvent être sollicité par le Fonds lors de la réception des états récapitulatifs. Les rapports de distribution et de vente doivent être annexés au états récapitulatifs.

### 9.2.3 Exploitation du Projet

#### **Exploitation cinématographique et numérique.**

Dans cette hypothèse, les RNPP sont constituées des montants hors taxes encaissés par le Bénéficiaire ou par toute personne négociant pour son compte (distributeur ou vendeur) en provenance de l'exploitation du film par projection publique en salle, par télédiffusion, par reproduction sur support digital, par diffusion à la demande (VOD, SVOD, TVOD), diffusion sur le Web, diffusion par téléphonie mobile, (AVOD) etc., et de la vente de toute matière filmée, de tout document et de tout produit dérivé réalisé à partir de cette œuvre, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes suivants :

- la commission de vente, au taux effectivement appliqué par le vendeur, sous condition de l'accord préalable du Fonds, mais qui ne saurait excéder **35 %** (trente-cinq pour cent)
- la commission de distribution, au taux effectivement appliqué par le distributeur, sous condition de l'accord préalable du Fonds, mais qui ne saurait excéder **30 %** (trente pour cent)
- le prix des copies nécessaires à l'exploitation, les frais de publicité et de manière générale tout frais d'édition et duplication nécessaire à l'exploitation du film, si la charge en incombe contractuellement au Producteur ;

- Dans le cas de l'exploitation du film dans une autre langue que la langue originale de l'œuvre, les frais de doublages et/ou sous-titrages pourront être déduits à conditions qu'ils soient contractuellement à charge du producteur
- les frais de transport des matériels, les impôts indirects (droits d'entrée, droits de sortie, ...), les frais de censure ;
- les frais de justice et les frais y afférents, exclusivement relatifs à l'exploitation du film : frais de recouvrement de créance, indemnités, honoraires et condamnations payés sauf s'il est établi que ces condamnations sont la conséquence d'une faute lourde ou d'un dol du producteur ;
- Tous autres frais envisagés préalablement à leur engagement et confirmés contractuellement avec le Fonds.

### **Exploitation sous forme de DVD destinés à l'usage privé**

Dans cette hypothèse, les recettes brutes hors taxes part producteur s'entendent des montants hors taxes (A valoir ou minima garantis compris) versés, en raison de l'acquisition des droits d'exploitation vidéographique (DVD), par toute société effectuant directement la commercialisation auprès du public ou des vidéoclubs ou d'intermédiaires chargés de la répartition entre les vidéoclubs, sous déduction et justification, des frais hors taxes suivants :

- le prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication du film sur support vidéo ou autre, si la charge en incombe contractuellement au Producteur ;
- s'il y a effectivement lieu, la commission d'intermédiaire, dont le taux ne saurait excéder **25 %** ;
- Tous autres frais envisagés préalablement à leur engagement et confirmés contractuellement avec le Fonds.

### **Exploitation par télédiffusion**

Dans ce cas d'espèce, les recettes nettes part producteur sont constituées des montants hors taxes encaissés par le Bénéficiaire et payés par chaque télé-diffuseur (télévision hertzienne, par câble, Pay-TV, satellite, etc.) pour l'acquisition à destination de son programme des droits de diffusion de l'œuvre, déduction faite et sur justification des frais hors taxes suivants :

- la commission de vente, au taux effectivement appliqué par le vendeur, mais qui ne saurait excéder **30 %** et qui est réputée non-due sur les ventes réalisées dans le cadre du plan de financement du film, le Fonds se réservant le droit d'écarter ce droit à commission sur d'autres ventes selon les caractéristiques du diffuseur concerné ;
- le prix des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, si la charge en incombe contractuellement au Producteur ;
- Tous autres frais envisagés préalablement à leur engagement et confirmés contractuellement avec le Fonds.

### **Autres exploitations secondaires et dérivées**

Les RNPP s'entendent également des montants hors taxes (à valoir et minimum garantis), encaissés par le Bénéficiaire et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'œuvre, déduction faite des frais justifiés et pris contractuellement en charge par le Bénéficiaire pour lesdites exploitations.

### **Coproduction internationale**

Lorsque le Projet est produit en co-production et que le contrat de co-production stipule que certaines recettes nettes sont la propriété exclusive du / des coproducteur(s) étranger(s), le Fonds reconnaît ne plus avoir de droit sur ces recettes nettes à condition que cette disposition lui ait été clairement démontrée et individualisée à la signature de la convention suite à l'allocation de l'AFS à la production / co-production.

### **Recettes sacrifiées au financement de l'œuvre, primes et subventions publiques**

**Seules les pré-ventes, minima garantis ayant contribué au financement de l'œuvre et renseignées par le Bénéficiaire au Fonds préalablement à la signature de la convention suite à l'allocation de l'AFS à la production / co-production sont réputées ne pas faire partie des recettes d'exploitation.**

De la même manière, ne sont pas considérées comme des RNPP l'ensemble des aides publiques ou semi-publiques qui contribuent au financement du Projet.

**Les minima garantis, les ventes et les pré-achats perçus après la date de la signature de la convention entre le Fonds et le Bénéficiaire suite à l'allocation d'une AFS à la production / co-production, et ceux perçus en cours d'exploitation sont considérés comme des recettes à déclarer, au même titre que les recettes d'exploitation en salle et autres moyens d'exploitation, sauf si ces sommes sont sacrifiées au financement du Projet.**

### **Pourcentages à revenir aux collaborateurs du film**

L'AFS est remboursable au premier euro et dans le même couloir que tout collaborateur ayant droit contractuellement, conventionnellement ou légalement à un pourcentage sur les recettes d'exploitation, **ceci abstraction faite de tout couloir prioritaire.**

En ce qui concerne le ou les coproducteur(s) impliqué(s) dans le Projet, le Fonds n'autorise pas de couloir prioritaire en sa (leur) faveur sur les RNPP communes (territoire(s) non réservé(s) ou territoires partagés avec le Bénéficiaire.

### **9.3 Etats récapitulatif et échéances**

En cours d'exploitation du Projet, le Bénéficiaire est tenu de réaliser une comptabilisation distincte des dépenses et des recettes relatives à celle-ci. Seules les dépenses dont la nature

est explicitement définie au point 9.2.2 de la Documentation peuvent être déduites des recettes brutes pour constituer les recettes nettes.

A compter de la date de la première sortie internationale du Projet, le Bénéficiaire à l'obligation de faire parvenir à l'Administration les états récapitulatifs (ER) des RNPP.

Les ER doivent être adressés à l'Administration une fois par an, avant **le 31 mars** et ceci pour les RNPP de l'année précédente et cela même si **aucune recette n'est à déclarer**. **Passé ce délai, le Fonds se réserve le droit de ne plus accepter le dépôt de nouvelle demande d'aide de la part de la société de production en défaut.**

Les ER sont à envoyer à l'adresse email office@filmfund.etat.lu

### **La forme des ER est libre.**

Pour tout produit d'exploitation (y compris les ventes et les minimas garantis qui n'ont pas contribué au financement de l'œuvre), les ER doivent renseigner les informations minimales suivantes :

- Territoire d'exploitation
- Type de support d'exploitation
- Nombre d'entrées, de DVD
- Date de la première mondiale
- Date de la première nationale (pour l'exploitation au Luxembourg)
- Date de première diffusion
- Le montant des RNPP à reverser au Fonds déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà versées à ce titre

**Les remboursements au profit du Fonds sont à effectuer d'initiative par le Bénéficiaire sur le compte bancaire du Fonds (LU39 0019 1002 0051 3000 - BCEELULL) dans le courant de la quinzaine qui suit chaque dépôt d'ER.**

A chaque dépôt d'ER par le Bénéficiaire, le Fonds est autorisé à vérifier l'exacte comptabilisation des charges et dépenses ainsi que la réalité de perception des recettes dans les livres du Bénéficiaire.

Dans le cas où le Bénéficiaire aurait omis de déclarer tout ou partie des recettes ou déduit des charges d'exploitation excessives, non conformes ou non admises, le Fonds se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral du solde ouvert au titre de l'AFS allouée au Projet concerné.

En plus de l'ER, il y a lieu d'établir un rapport sur la situation de distribution et d'exploitation du Projet en complétant le formulaire R.2 que le Bénéficiaire poste sur le Portail. Toutes les pré-ventes, ventes et minima garantis distributeur(s) doivent y figurer et les copies des contrats signés y afférents et dont le Fonds ne serait pas encore en possession doivent être joints. En outre, il y a lieu de renseigner sur forme libre la liste des Festivals auxquels le Projet a été sélectionné et le(s) prix ou distinction(s) que le Projet a obtenue(s).



**Dans le cas où un ER ne doit pas être établi parce qu'aucune recette n'a été recensée, ou que plus aucune recette n'est à espérer il y a lieu d'attester que l'exploitation du Projet n'a engendré aucune recette à la date du jour ou que l'exploitation du Projet s'est éteinte.**

## **9.4 Capitalisation des remboursements et modalités d'utilisation**

### **9.4.1 Capitalisation des remboursements**

Les remboursements du Bénéficiaire sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de son entreprise dans la comptabilité générale du Fonds. Ce compte n'est pas producteur d'intérêt.

Avant le 31 mars de chaque année, le Fonds fait parvenir au Bénéficiaire un relevé de son compte avec le détail des mouvements enregistrés au cours de l'année précédente. Le Bénéficiaire retourne une copie de cet extrait signé avec la mention « approuvé ». Pour autant, le Bénéficiaire peut obtenir la situation de son compte à tout moment sur simple demande adressée au Fonds.

Le compte courant du Bénéficiaire est clôturé / soldé lorsque son entreprise a cessé ses activités ou lorsque l'agrément lui a été retiré. Le solde du compte à la date de sa clôture est transféré et crédité à l'enveloppe « AFS » du budget du Fonds de l'exercice en cours.

### **9.4.2 Modalités d'utilisation**

Conformément à l'Art. 9 de la Loi, les sommes capitalisées sont à réinvestir dans des projets futurs du Bénéficiaire.

*Dans la limite de disponibilité suffisante au crédit de son compte courant, une société de production peut disposer des sommes qu'elle a capitalisées **pour compléter le financement d'un Projet soutenu par le Fonds** soit à son stade d'écriture, ou de développement, ou de production ou encore de promotion et de communication.*

Pour formuler une demande de libération d'une somme pour son réinvestissement dans un Projet, **le Requérant en renseigne le montant sous la rubrique « AFS – Compte de Soutien »** de sa part de financement (plan de financement du Projet).

La demande de libération du montant à débiter du compte courant du Requérant est validée par le Comité.

Le montant du réinvestissement est transféré au Bénéficiaire à la signature de la convention relative au Projet concerné.

A la reddition du décompte final du projet concerné, le montant définitif du réinvestissement doit être renseigné par le Bénéficiaire sous la rubrique « **AFS – Compte de soutien** » de sa part de financement (plan de financement définitif du Projet).

Si le réinvestissement définitif est inférieur au montant transféré par le Fonds au Bénéficiaire à la signature de la convention relative au Projet concerné, la différence doit être reversée au Fonds à la reddition du décompte final du Projet, le montant restitué au Fonds étant crédité au compte courant du Bénéficiaire.

Dans le cas où le réinvestissement définitif est supérieur au montant transféré par le Fonds au Bénéficiaire à la signature de la convention relative au Projet concerné, la différence sera versée par le Fonds au Bénéficiaire après acceptation du décompte final par le Directeur, ceci dans la limite du solde du compte courant du Bénéficiaire.

**Les montants réinvestis par le Bénéficiaire (utilisation des fonds disponibles en compte courant) ne sont pas remboursables.**

## **10 Obligation particulière (art. 13 du Règlement)**

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer **aux génériques de début et de fin** de tous Projets, ainsi que dans le matériel publicitaire et lors de toutes communications publiques, l'une des mentions suivantes :

### **En luxembourgeois**

« *Mat der Ënnerstetzung vum Lëtzebuenger Filmfong* »

### **En français**

« *Avec le soutien du Film Fund Luxembourg* »

### **En allemand**

« *Mit der Unterstützung des Film Fund Luxembourg* »

### **En anglais**

« *With the support of Film Fund Luxembourg* »

La mention choisie doit être accompagnée du **logo du Fonds** et devra être soumise et approuvée par le Fonds.

Toute dérogation à cette obligation doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la part du Fonds.

## **11 Matériel promotionnel à fournir**

Le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir au Fonds au moment du décompte :

- La fiche technique la plus complète possible du film
- 5 photos de plateau du tournage libres de droits sous format JPEG
- 5 photos du film libre de droits sous format JPEG (format 16:9 en minimum 300 dpi)
- 1 extrait du film libre de droits d'une longueur minimum de 1 minute (MP4)
- 1 affiche du film sous format papier
- 1 affiche du film sous format JPEG
- Le dossier de presse complet (EPK)
- La bande-annonce en version originale sous-titrée anglaise, si existant, ou en version anglaise

Au cours de l'exploitation du projet le Bénéficiaire s'engage à faire parvenir dans les meilleurs délais au Fonds:

- 2 DVD et/ou Blu-Ray commerciaux du film dès sa sortie (avec logo du FFL sur la jaquette)
- La liste des sélections du film en festivals et la liste des récompenses obtenues en communiquant régulièrement les évolutions (fichier xls), comprenant :
  - Nom du/des festival(s) ou de la récompense
  - Année
  - Catégorie
- La liste des vendeur(s), distributeur(s) et diffuseur(s) (fichiers xls)
- Le choix du distributeur pour le Luxembourg
- Le choix du vendeur international
- Les données relatives aux territoires vendus en communiquant régulièrement les évolutions et les mises à jour
- Les données relatives aux sorties sur les plateformes VOD (nationales et internationales) en communiquant régulièrement les évolutions et les mises à jour
- Les invitations aux avant-premières au Luxembourg et dans les festivals internationaux
- Le rapport annuel de circulation et de ventes des œuvres soutenues par le Fonds en communiquant régulièrement les évolutions et les mises à jour (fichier xls), comprenant :
  - Territoires
  - Date et nombre d'entrées
  - Support(s) de diffusion



## **TABLE DES MATIERES DE LA SECTION 1**

	<b>page</b>
<b>1. <u>Présentation des demandes d'Aide (AFS) – art.3 du Règlement</u></b>	<b>3</b>
1.1 Adressage des demandes	3
1.2 Demande en vue d'obtenir l'accès au Portail	3
1.3 Obligations liées à l'accès au Portail	3
1.4 Formalisation de la demande AFS	4
1.5 Calendrier des dépôts des demandes	5
<b>2. <u>Recevabilité d'une demande d'Aide (AFS) – art. 4 du Règlement</u></b>	<b>6</b>
2.1 Recevabilité	6
2.1.1 Généralités	6
2.1.2 Liste des documents à joindre obligatoirement à une demande AFS à l'écriture et/ou au développement	7
2.2 Processus	7
<b>3. <u>Instruction et avis du Comité – art. 5 du Règlement</u></b>	<b>8</b>
3.1 Processus	8
3.2 Procédure d'analyse et de sélection	9
3.3 Procédure de vote de chaque membre du Comité de sélection	10
3.4 Processus de délibération	10
<b>4. <u>Montant de l'AFS – art. 6 du Règlement</u></b>	<b>11</b>
4.1 Montant maximum et grille d'évaluation à points	11
4.2 AFS à l'écriture et / ou au développement	11
4.2.1 Projet de court métrage Animation / « réalité virtuelle – augmentée » d'un réalisateur avéré	11
4.2.2 Projet de long métrage / série de Fiction – Animation – Documentaire production « étrangère »	11
4.2.3 Projet de long métrage / série de fiction – Animation – Documentaire – TRANSMEDIA	11
4.2.4 Cumul des aides à l'écriture et / ou au développement	12
4.3 AFS à la production	12
4.3.1 AFS à la production d'un court ou moyen métrage – Fiction ou Animation	14
4.3.2 AFS à la production ou à la co-production d'un long-métrage / d'une série FICTION	14
4.3.3 AFS à la production ou à la co-production d'une long-métrage / d'une série	

ANIMATION	17
4.3.4 AFS à la production ou à la co-production d'un long-métrage	
DOCUMENTAIRE	20
4.3.5 AFS à la production ou à la coproduction d'un projet XR	22
4.3.6 AFS à la production ou à la co-production d'un Projet TRANSMEDIA	22
4.3.7 AFS à la production ou à la co-production d'un Projet CINEWORLD	23
<b>5. <u>Détermination des coûts exposés</u></b>	<b>24</b>
5.1 Structure budgétaire récapitulative	24
5.2 Budget détaillé du requérant	25
Dépenses auprès d'une société liée	28
Facturation interne	28
Facturation entre coproducteurs	28
Facturation par un intermédiaire	28
Compensation des Coûts par des apports	28
Coûts de la phase d'écriture et de développement	29
Constitution de provision(s)	29
Coûts d'un Projet en co-production	29
Dépenses au Luxembourg et à l'étranger	29
5.3 Comptabilité analytique	30
5.4 Enregistrement des écritures	31
5.5 Grand-Livre analytique	31
5.6 Trésorerie du Projet	32
<b>6. <u>Catégories de dépenses – art. 8 du Règlement</u></b>	<b>32</b>
6.1 Emoluments Producteur / coproducteur(s)	32
6.2 Frais généraux	33
6.3 Fonds propres : Réinvestissement des « Emoluments producteur » et des « Frais généraux »	34
<b>7. <u>Modalités de versement de l'Aide – art. 9 du Règlement</u></b>	<b>34</b>
7.1 Détermination des tranches	34
7.2 Demande de versement	35
7.3 Procédures et modalités pour les versements des tranches	35
7.3.1 Versement de la 1 <sup>ère</sup> tranche AFS écriture/développement / AFS CinéWorld et AFS Production	35
7.3.2 Versement de la 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> tranche AFS à la production	35

7.3.3	Décompte intermédiaire et versement des 2 premières tranches (AFS à la production)	36
7.3.4	Versement du solde de l'AFS à l'écriture et ou au développement ou de l'AFS CinéWorld ou de l'AFS à la production	36
<b>8.</b>	<b><u>Conventions – art. 10 du Règlement</u></b>	<b>39</b>
8.1	Rédaction et signature d'une convention	39
8.2	Documentation du projet	40
8.3	Délais impartis	40
8.4	Modifications importantes	40
8.5	Honorabilité et responsabilité	41
<b>9.</b>	<b><u>Modalités de remboursement des Aides (AFS) – art. 11 du Règlement</u></b>	<b>42</b>
9.1	Remboursement des AFS	42
9.2	Définition des recettes nettes	43
9.2.1	Recettes nettes	43
9.2.2	Suivi des recettes nettes	44
9.2.3	Exploitation du Projet	44
	Exploitation cinématographique	44
	Exploitation sous forme de DVD destinés à l'usage privé	45
	Exploitation par télédiffusion	45
	Autres exploitations secondaires et dérivées	46
	Co-production étrangère	46
	Recettes sacrifiées au financement de l'œuvre, primes et subventions publiques	46
	Pourcentages à revenir aux collaborateurs du film	46
9.3	Etats récapitulatif et échéance	46
9.4	Capitalisation des remboursements et modalités d'utilisation	48
9.4.1	Capitalisation des remboursements	48
9.4.2	Modalités d'utilisation	48
<b>10.</b>	<b><u>Obligation particulière (art. 13 du Règlement)</u></b>	<b>49</b>
<b>11.</b>	<b><u>Matériel promotionnel à fournir</u></b>	<b>49</b>
	<b>Annexe 1 Liste des documents à fournir dans le cadre d'une demande AFS</b>	<b>51</b>